



Troisième question à l'ordre du jour: Informations et rapports sur l'application des conventions et recommandations

Rapport de la Commission de l'application des normes

TROISIÈME PARTIE

OBSERVATIONS ET INFORMATIONS CONCERNANT CERTAINS PAYS

Séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Table des matières

	<i>Page</i>
A. Comptes rendus de la discussion de la Commission de l'application des normes	3
Document D.5	13
B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	13
C. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29	22
D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 99 ^e session, juin 2010)	29
E. Document soumis au Conseil d'administration à sa 309 ^e session (novembre 2010) et conclusions du Conseil d'administration	32
F. Document soumis au Conseil d'administration à sa 310 ^e session (mars 2011) et conclusions du Conseil d'administration	41

A. COMPTES RENDUS DE LA DISCUSSION DE LA COMMISSION DE L'APPLICATION DES NORMES

Un représentant gouvernemental du Myanmar a rappelé que le Conseil d'administration, lors de sa 310^e session, s'était félicité des développements positifs au Myanmar ainsi que de la prolongation du Protocole d'entente complémentaire pour une période de douze mois. Il a expliqué que la prolongation a été décidée lors de la visite du Directeur exécutif en février 2011. Il a souligné qu'il est important de mentionner que la mission du BIT a été la seule mission étrangère accueillie par les autorités depuis que siège le nouveau Parlement, afin de prolonger ledit Protocole et d'obtenir des conseils sur le projet de législation concernant les organisations de travailleurs. Durant cette mission, les membres ont pu rencontrer le ministre du Travail, le groupe de travail gouvernemental sur l'élimination du travail forcé, celui sur la lutte contre le trafic d'êtres humains et l'organe gouvernemental sur les droits de l'homme. Ces discussions ont permis de renforcer la compréhension et la coopération mutuelle entre le Myanmar et le BIT. Le fait d'accueillir cette mission prouve l'engagement politique du gouvernement à coopérer avec le BIT.

Il a indiqué que la préparation d'un projet de loi pour amender la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 par un comité présidé par le ministre de l'Intérieur représente une mesure concrète de mise en œuvre de la convention n° 29. Ce projet de loi interdit explicitement le travail forcé et inclut des exceptions dans les cas de catastrophes naturelles. Ce projet sera soumis au *Pyidaungsu Hluttaw* (Parlement), et des décrets et directives seront publiés le cas échéant. Un projet de loi sur la création d'organisations de travailleurs est également en cours d'élaboration en collaboration étroite avec le BIT. Ce projet devrait être promulgué par le Parlement prochainement. S'agissant de la Constitution de 2008, il rappelle que cette dernière a été approuvée par 92,48 pour cent de la population et qu'il est donc impossible à ce stade de la modifier. Toutefois, un projet de loi pourrait prévoir des dispositions interdisant explicitement la pratique du travail forcé, mettant ainsi le cadre juridique en conformité avec la convention n° 29.

Le gouvernement estime que la sensibilisation et l'information jouent un rôle important dans l'élimination du travail forcé dans le pays. A cet égard, l'orateur a mentionné que dix séminaires régionaux se sont tenus depuis 2008. Il a insisté sur le fait qu'ils se sont tenus non seulement dans les régions centrales du Myanmar, mais également dans les régions où résident des minorités ethniques, telles que le Kachirt, Karen, Shan et Chin. Les autorités civiles et militaires et des membres des ministères régionaux concernés ont également pris part à ces séminaires. Depuis mai 2010, un total de 35 activités de formation et de sensibilisation se sont tenues avec succès avec les parties concernées.

Ces activités ont généré une meilleure prise de conscience de cette question auprès du grand public, ce qui a provoqué une augmentation du nombre de plaintes. Le Chargé de liaison a indiqué dans son rapport que cette tendance ne devrait pas être interprétée comme une augmentation du recours au travail forcé. Pour faire face à l'augmentation de la charge de travail, il a été précisé au bureau de liaison que ce dernier avait la liberté d'employer du personnel local.

Dans le cadre de l'approche volontariste, un budget pour couvrir les coûts des projets du gouvernement a été alloué à tous les ministères. Les fonds alloués ont été dépensés pour atténuer les risques du travail non rémunéré dans les projets du gouvernement.

Il a indiqué que les plaintes sur le recrutement de mineurs ont été traitées en priorité par le groupe de travail du gouvernement et ses commissions respectives. En ce qui concerne les plaintes reçues par le mécanisme de

plaintes de l'OIT, un total de 120 recrues ont été autorisées à démissionner du service militaire et 13 ont été libérées de prisons. S'agissant de l'application des mesures de lutte contre le recrutement de mineurs, cinq officiers de l'armée et cinq autres de rangs différents ont été licenciés et condamnés à des peines de prison. Des mesures disciplinaires ont également été prononcées contre 20 officiers et 110 militaires de rangs différents dans l'armée. Il est évident que des mesures seront prises contre tout auteur, civil ou militaire, concernant le travail forcé et le recrutement de mineurs. Il a ajouté que certaines plaintes ont été déposées directement devant des autorités militaires et ont été traitées avec la même priorité et les mesures adéquates adoptées. Les autorités militaires locales ont également réglé 22 différends en matière de propriété foncière.

Le gouvernement est convaincu que des progrès ont été accomplis en matière de respect de la convention n° 29, ce qui a été rendu possible grâce à l'étroite collaboration avec l'OIT, notamment avec le Chargé de liaison. Il a souligné que le Myanmar n'a jamais perdu de vue l'objectif d'éliminer toute forme de pratique du travail forcé, même durant la période importante de transition politique dans le pays. Il a indiqué que le gouvernement souhaite renforcer sa coopération avec le BIT pour atteindre cet objectif commun.

Les membres employeurs ont pris note des changements politiques survenus depuis la dernière fois que la commission a examiné ce cas. Ils espèrent que l'absence d'un gouvernement contrôlé par les militaires et que le nouveau Parlement, qui compte des représentants de partis ethniques et de partis non alignés sur le gouvernement précédent, généreront un contexte dans lequel le gouvernement pourra finalement mettre un terme au fléau du travail forcé. Depuis l'an dernier, des mesures positives modestes ont été prises, avec notamment la libération d'Aung San Suu Kyi, un relâchement de la censure, les comités présidentiels consultatifs sur les questions économiques, juridiques et de politique générale, et l'acceptation du principe du financement et de la planification des travaux publics. Toutefois, sur le fond, la situation reste inchangée, étant donné que le gouvernement n'a toujours pas mis en application les recommandations de la commission d'enquête de 1998. Il est particulièrement décevant que le récent changement de gouvernement n'ait pas produit de changements perceptibles laissant supposer que les tactiques dilatoires et d'enlèvement de son prédécesseur perdurent. Les membres employeurs attendaient une déclaration plus longue du gouvernement du Myanmar, avec des informations plus concrètes, en particulier sur les amendements à la législation.

La preuve d'une volonté politique proactive et exempte de réserves devra être apportée par des actions concrètes, dont le calendrier et le caractère d'urgence revêtent autant d'importance que les actions proprement dites. Afin de faire la preuve que l'élimination du travail forcé est une réalité à portée de main, les membres employeurs invitent instamment le gouvernement à : 1) délivrer des visas à d'autres membres du personnel du BIT; 2) permettre à l'OIT de l'aider à s'attaquer au problème du travail forcé dans l'armée; et 3) ouvrir un large débat et convenir d'un plan d'action avec l'OIT sur la question des droits des travailleurs. Bien qu'ils se félicitent des activités du bureau du Chargé de liaison, ils constatent que son volume de travail a augmenté, et que l'effectif de ses services ne suffit plus en raison de la multiplication des plaintes. Or le gouvernement refuse toujours de délivrer le visa qui permettrait de renforcer la capacité du bureau de liaison. Les préoccupations restent d'actualité pour ce qui est de l'intimidation, du harcèlement et de l'emprisonnement des plaignants. Le recrutement de mineurs par l'armée est assimilable à du travail forcé et doit relever du mandat du

Chargé de liaison et du mécanisme de plaintes. Les dernières communications en date de la Confédération syndicale internationale (CSI) et de la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK), répertorient 94 lettres d'ordre d'autorités militaires et autres réquisitionnant de la main-d'œuvre obligatoire et non rémunérée entre janvier 2009 et juin 2010, ainsi que la communication de l'an dernier à la commission d'experts semblent constituer des preuves irréfutables d'une imposition systématique et continue du travail forcé par les autorités civiles et militaires dans l'ensemble du pays.

Par le biais de son groupe de travail pour l'élimination du travail forcé, le gouvernement du Myanmar continue de réagir dans des délais raisonnables aux plaintes déposées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire. Ce groupe de travail a réagi de manière positive à des propositions consistant à élargir la portée des activités de formation et de sensibilisation. Le gouvernement a indiqué que le groupe de travail a mené à terme 80 pour cent des amendements à la loi sur les villes et la loi sur les villages afin de la mettre en conformité avec la convention n° 29. Toutefois, les membres employeurs prient le gouvernement de préciser ses propos, qui semblent indiquer l'existence d'un conflit entre ces amendements et la nouvelle Constitution. Ils demandent aussi quand les amendements législatifs entreraient en vigueur. Les membres employeurs insistent sur l'importance d'une réunion conjointe en groupe de travail entre les ministères des Finances et du Plan afin de discuter des budgets et des affectations financières. Des politiques macroéconomiques et une budgétisation bien étudiées s'imposent pour garantir des fonds suffisants pour payer les salaires. Ils demandent au gouvernement à quelle date se tiendra cette réunion et si le Chargé de liaison du BIT pourra ajouter des points à son projet d'ordre du jour.

Les préoccupations des membres employeurs ne sont pas apaisées quant à la difficulté d'obtenir une issue satisfaisante pour les plaintes alléguant un travail forcé imposé par les militaires, mais aussi des allégations constantes de harcèlement des plaignants, en particulier de fermiers, de facilitateurs, de leurs conseillers juridiques et proches. Tout en se félicitant de la publication d'une brochure expliquant en termes simples et dans une langue vernaculaire la loi, le Protocole d'entente complémentaire et la procédure de dépôt des plaintes, les membres employeurs ont demandé quand elle sera disponible dans toutes les langues. Il semble qu'aucune poursuite n'ait encore été engagée contre des officiers militaires sur des questions de travail forcé, ce qui laisse supposer une absence de volonté réelle d'éliminer le travail forcé. Bien que 20 personnes emprisonnées pour des activités en rapport avec les procédures du Protocole d'entente complémentaire aient été remises en liberté, quatre autres sont toujours en prison tandis que deux juristes qui défendaient activement la procédure prévue par le Protocole d'entente complémentaire se sont vu retirer leur licence à leur sortie de prison.

À ce jour, les progrès restent limités. Pour l'essentiel, les membres employeurs constatent toujours un manque de libertés civiles fondamentales, en particulier le droit à la liberté et la sécurité de la personne, la liberté d'opinion et d'expression, la liberté de réunion et la liberté syndicale, le droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, et la protection de la propriété privée. Un climat de crainte et d'intimidation continue de peser sur les citoyens. C'est là que le travail forcé prend ses racines, mais aussi dans la traite et l'enrôlement de mineurs dans l'armée, le travail des enfants, les enfants soldats, la discrimination et l'absence de liberté syndicale. Les membres employeurs ont rappelé les trois domaines identifiés par la commission d'experts dans l'observation de cette année et de l'année dernière et pour lesquels des mesures devaient être prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission

d'enquête. Le nombre des plaintes reste faible, ce qui pourrait indiquer des carences en matière d'accès ou des craintes des citoyens. Pour les membres employeurs, la question du travail forcé au Myanmar doit être abordée dans son ensemble. En conséquence, le groupe de travail du gouvernement devrait également traiter les plaintes pour traite des personnes à des fins de travail forcé plutôt que les déferer au ministère de l'Intérieur, comme cela s'est fait jusqu'à présent.

La nouvelle Constitution contient des articles spécifiques sur la liberté syndicale, la liberté d'expression et le droit d'organisation, mais le libellé de l'article interdisant le recours au travail forcé soulève des questions quant à sa conformité avec la convention n° 29. Les mandants tripartites de l'OIT ont unanimement appelé le gouvernement du Myanmar à appliquer les dispositions de la convention n° 29 en droit comme dans la pratique et mettre fin à un climat d'impunité intolérable. Les membres employeurs ont exhorté une fois pour toutes le gouvernement à fournir à la commission des informations complètes et détaillées pour démontrer de façon claire et non équivoque sa volonté de coopérer réellement avec les organes de contrôle. La transparence et la collaboration avec le Chargé de liaison et la commission d'experts sont essentielles pour remédier à la situation présente. Le Protocole d'entente complémentaire ne décharge en aucune manière le gouvernement de son obligation d'abolir le travail forcé. Les membres employeurs ont invité instamment le gouvernement à améliorer de manière tangible et substantielle sa législation nationale et à libérer des fonds suffisants pour que le travail forcé cède la place au travail rémunéré, tant dans l'administration civile que militaire, démontrant ainsi sans ambiguïté la volonté du gouvernement de lutter contre le travail forcé.

Les membres travailleurs ont regretté que, bien qu'un certain nombre de changements politiques soient intervenus dans le pays en novembre 2010, ces derniers n'ont en rien changé la situation du travail forcé en Birmanie/Myanmar. En effet, dans son rapport annuel, la CSI fait état d'encore plus de cas de travail forcé dans pratiquement tous les territoires et régions du pays. Ces travaux sont en lien direct avec l'armée (portage, construction et enrôlement forcé de mineurs) ou à caractères plus généraux dans l'agriculture, la construction, l'entretien de routes ou autres travaux d'infrastructures. Les rapports de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) et de la FTUK ajoutent également que, pour éviter d'éventuelles plaintes, des militaires ont parfois signé leur ordonnance de travail forcé sous un faux nom ou refusé simplement de les signer. L'augmentation des plaintes pour travail forcé, également signalée par le Chargé de liaison du BIT, est souvent associée à la confiscation de terres agricoles. En effet, certaines cultures sont imposées et les redevances augmentées au profit des militaires, d'autres intérêts commerciaux ou de grandes entreprises privées. Un nombre inacceptable de personnes ayant porté plainte sont toujours en prison.

Les membres travailleurs soulignent que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits de l'homme au Myanmar a déclaré que les violations des droits de l'homme, y compris le recours au travail forcé, impliquent les autorités à tous les niveaux, aussi bien politique, militaire que judiciaire. D'ailleurs, le nombre grandissant de personnes déplacées et de migrants en Thaïlande, en Malaisie et dans d'autres pays est une preuve supplémentaire de l'ampleur du travail forcé. En ce qui concerne le suivi apporté aux commentaires de la commission d'experts, les membres travailleurs notent que la révision des lois sur les villes et sur les villages serait en cours mais pas la modification de la plus récente Constitution, dont l'article 359, qui autorise «des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation». Également, bien que l'ampleur du travail forcé par les autorités civiles aurait diminué dans une certaine mesure,

le recours à ce dernier par les militaires reste préoccupant dans tout le pays. En outre, une brochure simple expliquant le droit relatif au travail forcé et les voies de recours a été rédigée dans la langue officielle, mais pas la traduction dans toutes les langues locales. Enfin, les budgets pour remplacer la main-d'œuvre forcée ne sont toujours pas prévus et les cas connus de travail forcé ne sont toujours pas punis pénalement, mais traités comme de simples questions administratives ou disciplinaires. En bref, ils déplorent que le gouvernement n'ait toujours pas mis en œuvre les recommandations adoptées il y a treize ans par la commission d'enquête. Ils estiment donc opportun de redynamiser l'initiative et l'action de l'OIT dans le cadre de la résolution adoptée en 2000.

La membre gouvernementale de la Hongrie, s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne (UE) participant à la Conférence, ainsi que des pays candidats (la Turquie, la Croatie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro et l'Islande) et des pays candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine et Serbie), l'Ukraine et la République de Moldova, a fait part de leur profonde préoccupation concernant la situation des droits de l'homme en Birmanie/Myanmar et a regretté que les élections qui ont eu lieu en 2010 n'aient pas été justes et libres, et que les autorités n'aient toujours pas apporté de preuves de changements positifs substantiels. Elle indique que l'UE est néanmoins prête à reconnaître certains progrès en Birmanie/Myanmar. A cet égard, elle s'est félicitée de la prolongation du Protocole d'entente complémentaire en février 2011. Elle a reconnu également les efforts du gouvernement notamment dans le domaine de la sensibilisation, de la coopération en ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme de plaintes et de la libération de recrues mineurs dans l'armée. Toutefois, elle a relevé que, malgré ces développements positifs, les recommandations de la commission d'enquête n'ont toujours pas été mises en œuvre pleinement et que l'utilisation du travail forcé reste pratique courante. Elle exprime l'espoir que la révision des lois sur les villes et sur les villages qui est en cours se traduira par l'amendement ou l'abrogation de ces lois le plus rapidement possible afin de mettre la législation nationale en pleine conformité avec la convention. Elle a prié également instamment le gouvernement d'amender l'article 359 du Chapitre VIII de la Constitution, qui prévoit une exception à l'interdiction du travail forcé pour «des travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation».

En ce qui concerne le travail forcé et obligatoire qui continue d'être exigé des villageois par les autorités civiles et militaires à travers le pays, elle a prié instamment le gouvernement au nom de l'UE de continuer à accentuer ses activités de sensibilisation afin de garantir que l'interdiction du travail forcé soit connue de tous, et d'assurer que des sanctions strictes soient prises en vertu du Code pénal à l'encontre des autorités civiles et militaires ayant recours au travail forcé. S'agissant de l'engagement pris par le gouvernement d'établir un régime démocratique, le gouvernement est prié de relâcher sans condition tous les prisonniers politiques, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de mettre en place un dialogue inclusif réel avec tous les groupes ethniques et d'opposition, y compris Aung San Suu Kyi et la Ligue nationale démocratique.

S'agissant des mécanismes des Nations Unies, il est instamment demandé au gouvernement de respecter de façon prioritaire la résolution 16/24 du Conseil des droits de l'homme d'établir une enquête indépendante concernant les graves allégations de violations des droits de l'homme, y compris l'utilisation du travail forcé. Rappelant que l'implication des enfants dans des conflits armés constitue une des pires formes de travail des enfants, le gouvernement est encouragé à coopérer avec les Nations Unies afin de protéger les enfants du recrutement et de l'utilisation

par les forces armées, et de veiller à la pleine réhabilitation et réintégration des enfants affectés par les conflits armés. Les conflits qui se poursuivent dans des régions ethniques telles que dans les Etats de Shan Sand et Karen sont particulièrement préoccupants et, à cet égard, les autorités sont instamment priées de faire preuve de retenue et de chercher une solution politique et de réconciliation nationale. Elle a regretté que, malgré la demande de M. Vijay Nambiar, Conseiller spécial du Secrétaire général des Nations Unies pour le Myanmar, le Rapporteur spécial n'ait pas obtenu la permission de visiter le pays. Elle a donc demandé au gouvernement de fournir le plus tôt possible une opportunité au Rapporteur spécial de venir faire une évaluation des performances de la nouvelle administration.

Afin de résoudre le grave et persistant problème de travail forcé, elle a indiqué que l'UE demande instamment au gouvernement de prendre les mesures attendues de longue date afin de se conformer aux dispositions de la convention. Elle a exprimé son appréciation pour le travail infatigable du Chargé de liaison afin d'assister les autorités à mettre en œuvre la convention et les encourage à renforcer davantage leur coopération avec le Chargé de liaison.

La membre travailleuse de la Suède a présenté un cas de confiscation des terres et de travail forcé. Elle a expliqué que, depuis décembre 2009, un certain nombre de sociétés ayant des liens avec le régime militaire ont confisqué les terres agricoles des fermiers locaux du village de Sis-sa Yan, sis dans la région de Kanma. Les agriculteurs avaient envoyé des plaintes aux autorités pour se pencher sur l'affaire, mais ils n'ont reçu aucune réponse. Au contraire, ils ont été attaqués et détenus par les responsables des sociétés aux mains des militaires et par les autorités locales. Les travailleurs des entreprises qui ont confisqué les terres agricoles ont commencé à construire une autoroute à travers les terres agricoles du village de Sis-sa Yan, ainsi que des bureaux pour une usine prévue. Les représentants des agriculteurs ont alors déposé une plainte devant le tribunal pénal de Kanma, mais elle a été rejetée. Plusieurs agriculteurs ayant déposé des plaintes ont été illégalement arrêtés et empêchés de voir leurs familles ou d'avoir accès à un traitement médical. Ils ont également été accusés par les autorités de délits montés de toutes pièces. En effet, cinq fermiers ont été condamnés par la Cour à des peines très lourdes de dix à douze ans de prison.

La membre gouvernementale de la Nouvelle-Zélande, s'exprimant également au nom du gouvernement de l'Australie, a remercié le Chargé de liaison du BIT et son équipe pour leur engagement continu dans la promotion du respect de la convention n° 29 par le gouvernement du Myanmar. L'activité accrue dans le cadre de la procédure de dépôt de plaintes représente une tendance positive. Elle a indiqué que l'approche volontariste de sensibilisation prise par l'équipe de liaison a bien fonctionné et a démontré la confiance croissante de la population du Myanmar dans l'exercice de leurs droits. L'oratrice a noté les récentes déclarations encourageantes faites par le gouvernement du Myanmar en ce qui concerne la nécessité d'une bonne gouvernance et de responsabilité visant les politiques nationales et l'engagement du gouvernement à éliminer le travail forcé. Les mesures pratiques prises, plus tôt cette année, ont inclus le renouvellement du Protocole d'entente complémentaire, ainsi que l'accord visant à élargir le champ des activités de sensibilisation, y compris la publication d'une brochure sur les droits des citoyens dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire dans les deux langues Myanmar et Shan. Bien que positives, ces mesures encourageantes ont bien mis en lumière la nécessité, pour le gouvernement du Myanmar, de poursuivre une action soutenue et volontariste en partenariat avec le bureau de liaison du BIT, pour traiter et éliminer le travail forcé. Ces nouveaux progrès ne sont

toutefois pas suffisants et le travail forcé imposé par les militaires demeure un problème persistant. Il est essentiel de remédier aux faiblesses de la gouvernance macroéconomique et aux problèmes causés par l'application de la politique de l'autosuffisance économique par les militaires qui sont les causes essentielles du travail forcé. Le gouvernement a été exhorté à solliciter l'assistance technique du BIT pour améliorer ses cadres politiques et assurer une communication directe entre le groupe de travail du gouvernement, le BIT et les autorités compétentes sur les questions de travail forcé imposé par les militaires. Pour que le bureau de liaison puisse s'acquitter de son mandat, des ressources appropriées sont impératives. Le gouvernement a été appelé à faciliter la délivrance du visa nécessaire pour l'arrivée d'un nouveau membre du personnel pour pouvoir commencer son travail immédiatement. Des progrès concrets et significatifs en ce qui concerne le travail forcé ne peuvent être accomplis que si le problème très grave de l'incarcération et de représailles en lien avec le mécanisme de plaintes est réglé. Son gouvernement se félicite de la libération inconditionnelle de Aung San Suu Kyi, en novembre 2010, mais a appelé le gouvernement du Myanmar à libérer immédiatement tous les prisonniers politiques, y compris ceux qui sont incarcérés parce qu'ils ont fait recours au mécanisme de plaintes de l'OIT.

Le membre travailleur des Philippines a indiqué que des formes variées de violations des droits de l'homme, y compris du travail forcé et de l'extorsion, ont été largement pratiquées depuis janvier 2011 par les troupes militaires et les gardes-frontière de l'Etat de Karen afin de contraindre les villageois à transporter des rations et du matériel militaire pour renforcer des positions militaires dans le but de lancer une offensive dans les régions montagneuses pour prendre le contrôle de ces dernières. A l'heure actuelle, les populations du district de Toungoo et de Kler Lwee Htu sont victimes de travail forcé puisque cette région est proche de la capitale Nay Pyi Daw. L'orateur a cité par la suite des exemples de cas de travail forcé imposé par les militaires et les gardes-frontière en janvier 2011 dans des villages tels que Shwe O, Mae Pary Kee, Shan Zee Bo, Tan Ta Bin, Tha Pyi Nyut et Klor Mee Der. Il a indiqué également que le travail forcé est toujours présent dans la plupart des régions du pays et que seuls la reconnaissance de la liberté syndicale, la libération des militants des droits des travailleurs et autres prisonniers de conscience ainsi que le changement de la Constitution pourront paver la voie à une vraie démocratie et à l'éradication du travail forcé dans le pays. Il a demandé au gouvernement d'adopter des mesures immédiates pour mettre fin au travail forcé et autres violations des droits de l'homme. Il a également demandé aux autres gouvernements, aux employeurs et aux institutions internationales d'adopter des politiques strictes afin de promouvoir la démocratie, l'Etat de droit et la justice sociale dans le pays, et a prié le BIT de renforcer ses activités en collaboration avec d'autres organisations à cet égard.

La membre gouvernementale des Etats-Unis a salué l'engagement sans faille et l'excellent travail du BIT, en particulier du Chargé de liaison et de son équipe, qui sont souvent confrontés à des circonstances difficiles dans l'exercice de leur important mandat. Ils ont prouvé, une fois de plus, la valeur ajoutée de la présence de l'OIT en Birmanie. Son gouvernement veut croire que le bureau de liaison sera bientôt suffisamment renforcé pour répondre à sa charge de travail toujours croissante. Elle a noté plusieurs changements en Birmanie depuis l'année dernière, en particulier le fait que le Protocole d'entente complémentaire avait été prolongé d'une année; le nombre de plaintes déposées en vertu de ce protocole a continué d'augmenter; des activités importantes de sensibilisation et de formation ont été entreprises, y compris des progrès dans la traduction de la brochure d'information sur le travail forcé dans les langues vernaculaires; et un projet de

loi est apparemment en cours de préparation. Son gouvernement se félicite de cette évolution, et encourage les autorités à poursuivre et à intensifier leurs efforts dans ces domaines. Nonobstant ces points positifs, elle a également insisté sur le fait que le travail forcé était encore très répandu en Birmanie et que le gouvernement n'avait pas encore mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Rappelant les recommandations claires et sans équivoque de la commission d'enquête, elle a noté qu'il restait encore beaucoup à faire et ce de façon urgente. Le gouvernement a l'obligation d'éliminer complètement et définitivement le travail forcé en développant et appliquant des lois et réglementations efficaces et en promouvant effectivement la sensibilité de l'ensemble de la population aux droits fondamentaux des travailleurs. Le gouvernement devrait donc solliciter l'assistance technique du BIT pour obtenir les résultats nécessaires. Elle a indiqué que le BIT pourrait fournir des conseils importants au gouvernement en ce qui concerne les moyens budgétaires adéquats pour remplacer le travail forcé ou le travail impayé. Enfin, elle a réitéré l'engagement de longue date de son gouvernement à défendre fermement le peuple birman qui aspire à vivre dans une nation pacifique, prospère et démocratique qui respecte les droits de l'homme et l'Etat de droit. Son gouvernement espère que les récents développements résulteront dans la mise en place d'un dialogue authentique, ouvert et inclusif permettant de parvenir à une solution durable au problème du travail forcé.

Un observateur représentant la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) a expliqué que, lorsqu'il assurait des cours de formation en Birmanie sur les droits syndicaux fondamentaux et sur les principes démocratiques, il a rencontré de nombreuses personnes qui ont été forcées de travailler comme porteurs pour l'armée en transportant des munitions et de la nourriture. Le 30 mai 2011, dix personnes ont été enrôlées de force comme porteurs pour l'armée par le bataillon d'infanterie légère n° 563 en trois pagodes Pass, près de la frontière Thaïlande-Birmanie. La FTUK a signalé que, en mai de cette année, plus de 4 000 personnes ont été contraintes de travailler pour les gardes-frontière, l'armée irrégulière Karen de la jungle militaire. Il ne s'agit pas de cas isolés, mais ces cas font partie de violations persistantes. Selon le BIT, 630 cas d'enfants soldats ont été signalés en 2010 et 157 victimes de recrutement de mineurs ont été renvoyées chez elles. Malgré les efforts déployés par le BIT, la conscription d'enfants soldats continue encore, et une politique au plus haut niveau est nécessaire pour modifier la pratique sur le terrain. La libération des enfants a encouragé les familles des enfants enrôlés de force à contacter le BIT, même si la crainte de représailles demeure perceptible. L'augmentation de la confiscation des terres par l'armée, soit pour de nouvelles garnisons ou pour des entreprises commerciales, a fait perdre leurs revenus à la population et a provoqué des affrontements. Nonobstant les déclarations du représentant du gouvernement sur des élections réussies et les changements intervenus dans le paysage politique, la situation réelle sur le terrain reste la même. L'orateur a personnellement été témoin qu'aucune élection n'a eu lieu dans 155 villages de l'Etat Karen et que des gens se sont vu refuser le droit de vote. De nombreuses régions de l'Etat Mon, l'Etat Shan (dix districts), l'Etat de Kachin (63 arrondissements ruraux) et de l'Etat de Kayah se sont vu refuser le droit de vote. La junte elle-même avait déclaré que les élections récentes n'avaient pas couvert l'ensemble du pays. Bien que certains puissent se réjouir du référendum, des élections, de la Constitution et du nouveau gouvernement, le refus du droit de vote aux citoyens, aux prisonniers, aux moines et à Aung San Suu Kyi et leur droit d'être élus doit être considéré par le monde entier comme une violation des normes électorales internationales. Le travail forcé persiste dans les zones où aucune élection n'a eu lieu. Le bureau de

liaison du Bureau est invité à déployer plus d'efforts dans ces domaines. Le BIT devrait examiner avec les autres agences des Nations Unies qui ont participé aux 19 sessions de formation, la possibilité d'étendre son champ d'action. Les recommandations formulées par la commission d'enquête n'ont pas été mises en œuvre. L'orateur évoque, en particulier, les mesures portant sur la diffusion d'instructions spécifiques et concrètes aux civils et autorités militaires afin d'assurer que l'interdiction du travail forcé soit largement rendue publique, tout en prévoyant des moyens budgétaires adéquats pour le remplacement du travail forcé ou le travail impayé, et pour assurer le respect de l'interdiction du travail forcé. Bien que positif, le Protocole d'entente complémentaire n'est pas suffisant pour satisfaire aux recommandations de la commission d'enquête. La junte ne devrait pas être autorisée à se cacher derrière ce Protocole mais devrait mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête ou faire face aux conséquences de son inaction lors de la prochaine session (novembre 2011) du Conseil d'administration.

Le membre gouvernemental du Japon a indiqué que son gouvernement félicite le BIT pour les efforts qu'il déploie afin d'améliorer la situation du travail forcé, et ce grâce à son engagement actif sur le terrain dont on peut voir les résultats positifs. Son gouvernement félicite les autorités du Myanmar qui poursuivent résolument leur action en vue d'éliminer le travail forcé, en collaboration avec le BIT, dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire. Il se félicite également de leur détermination à modifier les dispositions des lois de 1907 sur les villes et sur les villages, afin de se conformer pleinement à la convention n° 29; le projet de modification devant être soumis au Parlement avant la fin de l'année. Le gouvernement du Myanmar est prié d'accepter l'assistance technique du BIT sur ce point. Son gouvernement se félicite également de ce que la distribution de brochures rédigées en termes simples, expliquant le mécanisme relatif aux plaintes, soit toujours aussi efficace, et que le gouvernement du Myanmar ait récemment décidé que ces brochures seraient traduites dans d'autres langues locales. Il prend note du point de vue de la commission d'enquête selon lequel l'utilisation du travail forcé tient en grande partie à la faiblesse de la gouvernance macroéconomique et de l'application des politiques, en particulier en ce qui concerne la budgétisation et les affectations des crédits correspondants. A cet égard, il exprime l'espoir que les autorités du Myanmar et le BIT tiendront des consultations étroites, notamment des discussions conjointes avec les ministères de la Planification et des Finances, comme cela a été proposé. Tout en observant les progrès constatés dans la lutte contre le recrutement dans les forces armées de personnes en dessous de l'âge légal, son gouvernement est préoccupé de voir que l'armée recourt toujours au travail forcé et que l'on continue à arrêter des individus en raison de leur participation au mécanisme relatif aux plaintes. Le gouvernement du Myanmar doit instamment prendre des mesures radicales pour veiller à ce que, en aucun cas, des individus soient désavantagés en raison de cette participation. Enfin, il a relevé que ce mécanisme de plaintes étant mieux connu, un nombre croissant de plaintes sont déposées. A ce sujet, il a instamment prié le gouvernement de répondre au plus vite et de façon positive aux demandes du BIT visant à alléger la charge de travail de plus en plus lourde du bureau du Chargé de liaison, en ce qui concerne notamment la délivrance de visas pour le personnel international supplémentaire.

La membre travailleuse de l'Italie a appelé le Bureau à mettre en œuvre la recommandation de la commission d'enquête selon laquelle le gouvernement de la Birmanie devrait prévoir dans le budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre travaillant librement et rémunérée de manière adéquate. Cette recommandation cruciale pourrait être appliquée si le gouver-

nement birman avait la volonté politique, d'une part, d'éviter le détournement des investissements étrangers directs, de résoudre les problèmes d'extorsion fiscale, de manque de transparence, de corruption et d'exportations illicites de capitaux dénoncés par le Programme des Nations Unies pour le développement et, d'autre part, de transférer les dépenses publiques du secteur de la défense à celui des travaux publics. A cet égard, l'oratrice a dénoncé plusieurs projets de construction d'installations liées à l'armée et d'importation d'équipements militaires. Il convient de rappeler qu'en novembre 2010 le Conseil de sécurité des Nations Unies a dénoncé les transferts de technologie nucléaire et l'envoi d'équipements militaires depuis la Corée du Nord vers la Birmanie.

Les mesures de restriction récemment confirmées par l'Union européenne à l'encontre de la Birmanie devraient être accompagnées de procédures de contrôle adéquates. De plus, dénonçant plusieurs initiatives commerciales récentes de la part d'entreprises et de fonds de pension européens, l'oratrice a demandé à l'Union européenne et aux gouvernements concernés ainsi qu'aux entreprises de mettre en œuvre les nouveaux Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme. Les entreprises investissant en Birmanie devraient également respecter les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales et le Guide sur le devoir de diligence pour des chaînes d'approvisionnement responsables en minerais provenant de zones de conflit ou à haut risque, adoptés par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE). Les sanctions économiques ne devraient pas être assouplies tant qu'il n'y a pas de véritable amélioration de la situation des droits de l'homme ni de progrès vers la démocratie. Le Directeur général du BIT doit poursuivre son action en vue de mettre en œuvre de manière cohérente la résolution de la CIT de 2000. Compte tenu de la persistance du recours au travail forcé dans le pays, il est nécessaire que l'OIT s'apprête à appliquer la décision de préparer une demande d'avis consultatif auprès de la Cour internationale de Justice sur la violation de la convention n° 29.

Le membre gouvernemental de Singapour s'est félicité de la prolongation du Protocole d'entente complémentaire conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT pour une année supplémentaire, ainsi que des mesures concrètes prises par le gouvernement pour sensibiliser le public au mécanisme de plaintes relatives au travail forcé, adopter la loi sur les organisations de travailleurs et rédiger de nouvelles dispositions visant à mettre la loi sur les villes et la loi sur les villages en conformité avec la convention, conformément aux recommandations de la commission d'enquête. La rédaction des nouvelles dispositions serait pratiquement finalisée et le projet de législation qui en sera issu sera soumis au Parlement pour examen. En ce qui concerne le récent rapport du Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar, l'orateur a insisté sur les efforts déployés par le gouvernement pour mener des activités de formation et de sensibilisation en vertu du Protocole d'entente de 2002 et a cité notamment les séminaires organisés dans la plupart des régions, y compris dans les zones où vivent différentes minorités ethniques, la publication et la diffusion à grande échelle de la brochure du BIT expliquant la législation, le Protocole d'entente complémentaire et le mécanisme de plaintes, ainsi que l'intention manifestée par le gouvernement de traduire cette brochure dans la langue Shan. Son gouvernement s'est également félicité des efforts déployés sur le plan de l'enrôlement des personnes n'ayant pas l'âge légal dans l'armée, en vertu desquels une formation sur la législation auprès du personnel des forces armées continue d'être dispensée par le ministère de la Défense, avec l'assistance technique du BIT et de l'UNICEF; 174 personnes qui avaient été enrôlées sans avoir l'âge légal ont été dégagées de leurs obligations et rendues à leur famille; des peines d'emprisonnement ont été impo-

sées à des militaires (deux officiers et cinq autres personnes) pour avoir eu recours au travail forcé. En dépit des progrès visibles accomplis en ce qui concerne le recours au travail forcé par les autorités civiles, des progrès sont encore nécessaires concernant le travail forcé imposé par l'armée, en particulier au regard de la difficulté de parvenir à un règlement satisfaisant des plaintes alléguant le recours au travail forcé. Son gouvernement veut croire que les autorités du Myanmar renforceront et poursuivront leurs efforts pour régler la question, et encourage le gouvernement du Myanmar et la communauté internationale à poursuivre leur collaboration constructive pour améliorer la vie du peuple du Myanmar.

La membre travailleuse de la République de Corée s'est exprimée au sujet de l'incidence de certains projets d'exploitation d'énergie sur le travail forcé. Les investissements étrangers dans le secteur de l'énergie du pays ont connu un essor qui mérite d'être souligné. Les syndicats coréens, ainsi que les groupes concernés par les droits de l'homme, ont suivi la situation du projet gazier Shwe portant sur la construction d'un gazoduc, projet auquel des entreprises étrangères participent en tant que membres d'un consortium. Il convient de déplorer le fait qu'une plainte, déposée en 2009 par des syndicats et des organisations non gouvernementales pour violation par des entreprises coréennes des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur plusieurs points, a été classée sans suite par les autorités coréennes et qu'aucune enquête sérieuse n'a été menée à ce sujet. Malgré des allégations de violations graves des droits de l'homme et de non-respect de l'environnement, la demande de suspension du projet n'a pas été suivie d'effet et le projet est actuellement en cours de réalisation; le travail forcé et d'autres formes de violation des droits de l'homme étant toujours une réalité. Il est préoccupant de constater que le travail forcé existe même dans des projets développés dans le cadre de la responsabilité sociale des entreprises menés par des entreprises impliquées dans des projets d'exploitation d'énergie. Elle a noté que l'armée birmane continue à avoir recours au travail forcé dans le cadre du projet gazier Shwe, ce qui prouve qu'il n'a pas été pleinement donné effet à la résolution de la CIT de 2000. Elle a appelé les Etats Membres de l'OIT et tous les mandants à s'acquiescer de leurs obligations en vertu de cette résolution.

Le membre gouvernemental de la Norvège a déclaré que son gouvernement était particulièrement préoccupé par la situation des droits de l'homme au Myanmar et, tout en prenant acte de la libération de 47 prisonniers politiques le 17 mai 2011, a demandé que le gouvernement libère les autres prisonniers politiques. Son gouvernement se félicite de la prolongation du Protocole d'entente complémentaire, de la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar en ce qui concerne le fonctionnement du mécanisme de plaintes, de la remise en liberté des personnes enrôlées par les militaires sans avoir l'âge légal, de la session de formation organisée récemment dans l'Etat de Chin à l'intention de hauts fonctionnaires et, enfin, de la traduction de la brochure du BIT sur le travail forcé dans la langue Shan. Le gouvernement est encouragé à appliquer et respecter la législation en vigueur contre le travail forcé et l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal, à mettre en place une gestion économique et des règles budgétaires propres à éviter le recours au travail forcé et, enfin, à collaborer activement aux efforts de l'OIT visant l'élimination du travail forcé. Notant que le gouvernement est disposé à discuter d'une politique de l'emploi plus propice à la protection des droits des travailleurs, il convient d'encourager le BIT à prendre des mesures de renforcement des capacités dans certains domaines pour améliorer les droits des travailleurs au Myanmar, à collaborer de manière plus soutenue avec le gouvernement à propos de la loi sur la liberté syndicale et à fournir l'assistance nécessaire pour garantir la

conformité d'une éventuelle future loi sur les syndicats aux exigences de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948.

La membre travailleuse du Japon a relevé qu'en Birmanie le travail forcé est un problème répandu et de longue date, les détenus étant utilisés comme porteurs ou détecteurs de mines humains par l'armée, les minorités ethniques étant victimes d'injustices et les enfants de traite et d'enlèvements en vue d'être utilisés comme soldats. Dans la résolution de la CIT de 2000, il est recommandé que l'ensemble des Etats Membres revoient leurs relations avec le gouvernement birman pour s'assurer que le recours persistant au travail forcé ne lui procure aucun avantage. Toutefois, cette résolution n'est pas correctement appliquée. D'après le rapport du ministère birman de la Planification nationale et du Développement économique, fin novembre 2010, le montant total des investissements étrangers directs annoncés dans le pays avait doublé en six mois – passant de 16 à 32 milliards de dollars E.-U. Cette augmentation est due en grande partie aux investissements dans les secteurs du pétrole et du gaz; les exportations de gaz naturel ne représentant pas moins de 40 pour cent des recettes d'exportations du pays. Etant donné que le gouvernement se sert de ce type d'activités économiques pour perpétuer le travail forcé et continuer à opprimer le peuple birman, l'oratrice a instamment prié les représentants des gouvernements et des employeurs des pays qui mènent des activités commerciales avec la Birmanie, ou qui y investissent, de revoir leurs relations avec ce pays afin de contribuer à éradiquer le travail forcé, conformément à la résolution de la CIT de 2000. Enfin, en l'absence de processus de démocratisation, il n'existera aucun véritable élément moteur pour éliminer le travail forcé. A cet égard, la formation d'un gouvernement «civil» ne représente pas un grand pas en avant vers la démocratie; en revanche, la libération immédiate de nombreux prisonniers politiques, y compris de militants syndicaux, constituerait une étape essentielle.

Le membre gouvernemental de la Fédération de Russie a déclaré partager la conviction selon laquelle l'éradication de toute forme de travail forcé dans le monde entier constitue une priorité absolue et s'est félicité de la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar en la matière. A cet égard, le renouvellement pour une année du Protocole d'entente complémentaire, à l'occasion de la visite de la mission de haut niveau de l'OIT, est un élément positif. L'examen par la Commission de l'application des normes du respect de la convention n° 29 par le Myanmar a eu lieu peu de temps après les élections qui se sont déroulées au mois d'octobre dernier et ont abouti à la mise en place d'un nouveau Parlement. Dans ce contexte, des projets de réforme de la législation du travail sont en cours. Ces initiatives doivent être saluées, particulièrement dans la mesure où des changements concernant le travail forcé sont prévus. L'orateur a exprimé l'espoir de son gouvernement que les autorités du Myanmar poursuivront leur chemin vers la démocratie.

Il convient également de souligner les efforts et l'immense travail accomplis par le Chargé de liaison de l'OIT, notamment la transmission des plaintes pour travail forcé aux autorités compétentes du Myanmar, notamment le ministère de la Défense, qui auraient abouti à l'imposition de sanctions à l'encontre des coupables. Les initiatives tendant à une plus grande sensibilisation de la population au mécanisme de plaintes et la diffusion de brochures d'information sur le travail forcé sont également utiles et constituent des signes encourageants. Il est à espérer que les difficultés relatives au renforcement du personnel du bureau de liaison de l'OIT au Myanmar seront rapidement résolues. Enfin, l'orateur a fait part de la conviction de son gouvernement selon laquelle les autorités du Myanmar continueront à prendre les mesures nécessaires pour obtenir l'élimination des situations de travail forcé. A cet égard, le renforcement de la coopération

entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT constitue sans aucun doute la voie la plus appropriée pour atteindre cet objectif.

Le membre travailleur de l'Indonésie a attiré l'attention de la commission sur le fait que le travail forcé et les violations des droits de l'homme se poursuivent au Myanmar et a souligné le nombre croissant de travailleurs migrants sans papiers qui fuient le Myanmar pour des raisons de sécurité et qui travaillent en Thaïlande, en Malaisie, en Inde et dans d'autres pays, pour des salaires misérables et dans des conditions de travail déplorables. Ce phénomène provoque des conflits sociaux, des pratiques xénophobes, une exploitation accrue et une aggravation de la pauvreté dans les pays d'accueil ainsi que dans la région asiatique. L'orateur a instamment prié le gouvernement de fournir des informations sur les efforts concrets qui sont déployés pour donner suite à la recommandation de la commission d'enquête, à savoir punir ceux qui imposent le travail forcé.

Etant donné l'intérêt qu'il manifeste pour prendre la présidence de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN), le gouvernement du Myanmar n'a pas encore montré avec suffisamment de force qu'il est déterminé à éliminer le travail forcé et à s'engager sur la voie de la démocratie. Les Etats membres de l'ASEAN doivent discuter ouvertement des problèmes de démocratie et de droits de l'homme en Birmanie et ne plus considérer ces questions comme relevant des affaires internes du pays mais plutôt comme une responsabilité régionale. Récompenser la Birmanie en lui accordant la présidence de l'ASEAN en dépit d'élections fictives, d'un grand nombre de prisonniers politiques, de la persistance du travail forcé et de l'absence de démocratie et de liberté syndicale, serait une situation embarrassante pour la région. L'orateur a encouragé le BIT à collaborer étroitement avec la Commission des droits de l'homme de l'ASEAN, par le biais de ses mécanismes, afin d'accélérer l'éradication du travail forcé et de surveiller les pratiques des sociétés multinationales qui sont originaires des pays de l'ASEAN et qui violent les conventions de l'OIT.

Le membre gouvernemental de la Thaïlande a indiqué que le travail forcé est un défi de dimension mondiale et qu'il est par conséquent impératif que la communauté internationale soutienne les efforts de coopération avec le Myanmar pour l'éliminer, en particulier au vu de l'évolution politique majeure survenue récemment. L'actuelle coopération entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT est encourageante, et son gouvernement veut croire que la prolongation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et la récente visite d'une mission de haut niveau de l'OIT au Myanmar inciteront à aller plus avant. Les autorités du Myanmar sont instamment invitées à continuer à prendre des mesures positives et à redoubler d'efforts pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Des évolutions positives sont survenues depuis la session du Conseil d'administration de mars 2011, comme par exemple la révision de la loi sur les villes et de la loi sur les villages adoptées en 1907, qui est maintenant achevée à 80 pour cent et devrait être déposée devant le Parlement d'ici à la fin de 2011, et la préparation d'un texte de loi sur les organisations de travailleurs. L'assistance technique du BIT au processus sera déterminante. L'orateur a exprimé l'espoir que des ressources supplémentaires seront allouées au bureau de liaison de l'OIT au Myanmar.

L'augmentation du nombre de plaintes reçues par le biais du mécanisme mis en place par le Protocole d'entente complémentaire – auquel le bureau de l'adjudant général a réagi de manière positive pour ce qui est de l'enrôlement de mineurs dans l'armée – reflète l'efficacité des ateliers de sensibilisation. Il convient de se féliciter également de la décision du groupe de travail gouvernemental de publier dans les langues locales une brochure expliquant la loi, le Protocole d'entente com-

plémentaire et la procédure de plaintes et d'en assurer une large diffusion dans le pays. Son gouvernement exprime l'espoir que ces progrès constants donneront de la crédibilité ainsi qu'un nouvel élan au processus de démocratisation et de réconciliation nationale. Le paysage politique du Myanmar et un contexte international enclin à la coopération augurent bien de l'élimination du travail forcé. Enfin, l'orateur a donné l'assurance du soutien de la Thaïlande aux efforts déployés pour s'attaquer à ce problème grave.

La membre gouvernementale de Cuba a réaffirmé son adhésion aux principes de la convention n° 29 et s'est félicitée de la présentation du rapport, qui fait le point sur les activités menées par le Bureau et le gouvernement du Myanmar et fait état des progrès réalisés en matière d'élimination du travail forcé. L'intervention du représentant gouvernemental du Myanmar montre les initiatives les plus récentes entreprises par son gouvernement pour appliquer la convention, notamment la procédure en cours visant à mettre la législation nationale en conformité avec la convention n° 29. Il convient de reconnaître que les résultats obtenus sont le fruit de la coopération internationale; par conséquent, la poursuite de la coopération technique, d'un dialogue ouvert et sans condition et l'analyse de la situation nationale sont encouragées car c'est seulement ainsi que l'on contribuera à atteindre les objectifs fixés par la convention.

Le membre travailleur des Etats-Unis a réitéré les préoccupations exprimées lors des précédentes sessions et a condamné fermement le fait que, selon des informations issues de rapports crédibles, la pratique brutale et déshumanisante du travail forcé, y compris à l'encontre d'enfants, se poursuive avec autant de vigueur en Birmanie. Le gouvernement a une fois de plus manqué à ses obligations de mettre la législation applicable en conformité avec la convention et d'imposer les sanctions pénales prévues en cas de recours au travail forcé, ce qui témoigne d'un manque de volonté manifeste. Il prend note que la brochure du BIT sur le travail forcé est publiée et diffusée par le gouvernement, et que ce dernier a l'intention de la traduire dans d'autres langues, mais cette mesure ne suffit pas à se conformer à la demande du Conseil d'administration concernant la nécessité d'une déclaration solennelle des dirigeants du pays contre la persistance de travail forcé. En outre, si un plus grand nombre de plaintes a été déposé dernièrement, et si certaines plaintes ont débouché sur la libération d'enfants soldats, nombre de plaignants sont toujours harcelés, voire emprisonnés, pour avoir recouru à ce mécanisme et dénoncé des actes de travail forcé, tandis que les avocats représentant les victimes ont, eux, été radiés du barreau. Etant donné que le processus de réception et de traitement des plaintes ne sera jamais pleinement efficace tant que la possibilité de représailles existera, l'orateur a appelé une fois encore le gouvernement à libérer immédiatement tous les syndicalistes emprisonnés en raison de leur lien avec le mécanisme de plaintes et à restituer aux avocats leurs licences professionnelles.

Compte tenu de la charge de travail toujours plus lourde et des effectifs réduits auxquels fait face le bureau de liaison de l'OIT de Yangon, l'intransigeance du gouvernement a considérablement restreint l'efficacité de ce dernier. L'orateur a prié instamment le gouvernement d'accorder un visa au personnel dont le bureau a besoin pour contrôler les secteurs où la pratique du travail forcé est très répandue, notamment pour contrôler l'impact des travaux de construction de l'oléoduc, du gazoduc et des barrages sur le travail forcé, et s'assurer que le travail forcé n'est pas pratiqué dans les mines ni dans les projets internationaux. En outre, les Etats Membres de l'OIT devraient enjoindre leurs ambassades de coordonner étroitement leurs activités en collaboration avec le bureau de liaison de l'OIT et de lui accorder tout leur soutien. Il conviendrait également de continuer à améliorer la coor-

dination entre les institutions des Nations Unies en Birmanie, de manière à assurer la complémentarité de leurs activités. Rappelant l'importante responsabilité qui incombe aux États Membres de l'OIT, en particulier aux gouvernements, au titre de la Constitution de l'OIT et des recommandations formulées par les organes de contrôle de l'OIT, d'éliminer le fléau du travail forcé, l'orateur a exhorté la commission à redoubler d'efforts à l'avenir.

La membre gouvernementale du Canada, étant donné que les signes de progrès sont peu importants et que le gouvernement du Myanmar s'est vu demander à plusieurs reprises d'adopter des mesures concrètes, a instamment prié les autorités de respecter leur engagement de mettre fin au travail forcé, tant dans la société civile que dans l'armée, et de mettre pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Il convient de libérer les enfants utilisés comme soldats emprisonnés pour avoir déserté ou purgeant une peine pour avoir pris part au mécanisme de plaintes instauré par le Protocole d'entente complémentaire. Étant donné que le Chargé de liaison de l'OIT ne peut toujours pas obtenir de visa d'entrée pour un autre fonctionnaire international, il convient de souligner que le gouvernement donnerait un signe élémentaire de son engagement à éradiquer le travail forcé, en s'assurant que le Chargé de liaison dispose des moyens d'exercer ses fonctions essentielles. En principe, un accord a enfin été trouvé pour traduire la brochure en langue Shan, mais la publication de cette brochure dans d'autres langues se heurte toujours à des résistances alors que cette publication serait, elle aussi, un signe simple mais important montrant l'engagement du gouvernement. L'approche positive et efficace choisie par le gouvernement pour donner suite aux plaintes concernant le recrutement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal devrait valoir pour tous les types de travail forcé. Le gouvernement devrait également faire appliquer la loi et veiller à ce que tous les contrevenants soient poursuivis en vertu du Code pénal. Enfin, l'oratrice a exprimé l'espoir de son gouvernement que la révision de la loi sur les villes et de la loi sur les villages de 1907, attendue depuis longtemps, soit achevée dans un proche avenir et a vivement préconisé de donner une suite positive à la proposition de réunion conjointe du groupe de travail/BIT avec les ministères des Finances et de la Planification et de réunion conjointe du groupe de travail/BIT avec le ministère de la Défense ainsi que des militaires haut gradés.

Le membre gouvernemental de l'Inde a exprimé la satisfaction de son gouvernement devant les progrès réalisés par les autorités du Myanmar en matière de respect de la convention et devant la coopération en cours entre l'OIT et le gouvernement à cet égard, comme l'illustre le dialogue constructif qu'ont entretenu la mission de haut niveau de l'OIT et le gouvernement en février de cette année. Il convient en outre de se féliciter du renouvellement du Protocole d'entente complémentaire pour une année supplémentaire à dater du 26 février 2011, des ateliers de sensibilisation organisés conjointement par le bureau de liaison de l'OIT et le ministère du Travail, de la publication d'une brochure sur la législation concernée et sur le Protocole d'entente complémentaire, du fonctionnement continu du mécanisme de plaintes et des dispositions prises pour mettre la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 en conformité avec la convention. Tout en rappelant que son gouvernement a toujours été et reste opposé à la pratique du travail forcé, l'orateur a encouragé la poursuite du dialogue et de la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar et a félicité le Directeur général du BIT et son équipe pour les efforts consentis pour aider le Myanmar à lutter contre le problème du travail forcé.

Le membre travailleur de l'Afrique du Sud, rappelant l'histoire de l'apartheid et la discrimination raciale qui a sévit dans son pays, a souligné que la solidarité mondiale, les sanctions commerciales au niveau international et

l'isolement sont des outils puissants pour lutter en faveur du respect des droits de l'homme. Les recommandations de la commission d'enquête n'ont été respectées ni par la junte birmane ni par le nouveau régime civil autoritaire. L'une des recommandations de la commission avait trait à la budgétisation des travaux publics. Soulignant la contradiction entre l'argument du gouvernement selon lequel la Birmanie est un pays pauvre et la déclaration du parti d'opposition à propos du montant des recettes d'exportations de gaz, l'orateur a déploré le fait que ces recettes ne soient pas utilisées pour éliminer le travail forcé, la conscription des enfants ou la confiscation des terres. La non-application des recommandations de l'OIT est due au manque de volonté politique, et la réalité de la situation n'a pas changé après les élections. Le peuple birman est toujours victime du travail forcé, de la confiscation des terres et d'une fiscalité arbitraire, ce qui a une incidence sur leurs droits fondamentaux. Il convient de rappeler l'importance de concentrer les travaux de l'OIT sur ces questions, et une coopération plus large de la part d'autres institutions internationales présentes en Birmanie est nécessaire afin de construire un pays sans travail forcé dans lequel la démocratie et l'Etat de droit constitueraient les piliers du développement social.

Le membre gouvernemental de la Chine a indiqué que de nombreux orateurs ont reconnu que la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar a été efficace. De nouveaux progrès ont été accomplis. Le Protocole d'entente complémentaire a été prolongé d'une année et des projets de loi sont en préparation afin de mettre la législation en conformité avec la convention n° 29. De plus, de nombreuses activités de sensibilisation ont été menées et une brochure d'information sur la procédure de plaintes a été diffusée dans tout le pays. L'orateur a rappelé la position constante de son gouvernement selon laquelle le travail forcé constitue une violation des droits fondamentaux et doit être éliminé. Une assistance technique appropriée doit être fournie et la coopération entre l'OIT et le gouvernement du Myanmar poursuivie.

La membre gouvernementale de la Suisse a déclaré que son gouvernement s'associe à la déclaration faite au nom de l'Union européenne.

Le représentant gouvernemental a remercié la commission des discussions et de l'intérêt porté aux différentes mesures prises ou envisagées par le nouveau gouvernement du Myanmar. Certains orateurs ont parlé du pays en utilisant le nom incorrect de «Birmanie» alors que le nom correct officiel est «La République de l'Union du Myanmar» ou «Myanmar» sous sa forme abrégée. L'orateur a demandé qu'au cours des discussions à venir au sein de la commission tous les délégués désignent le pays par son nom officiel, de manière correcte, dans la mesure où le nom de «Myanmar» a été reconnu par l'ensemble du système des Nations Unies. En outre, il convient de rejeter les déclarations selon lesquelles des personnes ayant pris part au mécanisme du Protocole d'entente complémentaire sont aujourd'hui prisonniers politiques et que des militants syndicaux sont en détention. Ces arrestations n'ont eu lieu que parce qu'il y a eu violation des lois existantes et n'ont aucun rapport avec la liberté syndicale ni avec le mécanisme du Protocole d'entente complémentaire. De plus, le 16 mai 2011, le Président a accordé une amnistie à environ 14 000 prisonniers. Pour ce qui est des interventions faisant état d'une situation d'impunité au Myanmar, tous les cas de personnes ayant eu recours au travail forcé, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, seront traités car nul n'est au-dessus des lois. Pour ce qui est des incidents signalés dans les zones frontalières, il est possible que des querelles ou des bagarres aient eu lieu, mais il convient de rejeter les interventions susmentionnées qui ont des motivations politiques et sont fondées sur de fausses informations. Enfin, bien que le gouvernement du Myanmar se dirige vers la voie de la démocratie, celle-ci ne saurait être instaurée instantanément. La transition

peut prendre un certain temps. L'orateur a donc appelé la communauté internationale à la patience et a promis que son gouvernement ferait du mieux qu'il peut.

Les membres employeurs ont indiqué que les observations finales du gouvernement sont très décevantes. Ils s'attendaient à une attitude positive, une attitude qui aurait montré comment le gouvernement entend faire des progrès. Compte tenu de l'histoire de ce pays, ils ont exprimé leur scepticisme quant à la déclaration du gouvernement selon laquelle les gens sont incarcérés parce qu'ils ont enfreint la loi et non pour d'autres raisons. Quant à la question de l'impunité, il semble que l'armée se place au-dessus de la loi. L'indication du gouvernement selon laquelle la loi sur les villes et la loi sur les villages ont été révisées à 80 pour cent mais que rien ne peut être fait à propos de la Constitution constitue un problème juridique fondamental, et l'on peut se demander si les modifications apportées à ces lois auront un effet quelconque en droit ou dans la pratique. La situation est la même que les années précédentes et les membres employeurs ont recommandé que le point de départ des conclusions de la commission cette année soit les conclusions auxquelles elle est parvenue lors de la session de l'année dernière, étant donné que rien n'indique un changement significatif et tangible sur le terrain au Myanmar.

Les membres travailleurs ont déclaré qu'il y a à la fois urgence et opportunité à relancer l'action de l'OIT sur la base de la résolution de la CIT de 2000. Le gouvernement doit mettre en œuvre intégralement et sans délai les trois recommandations de la commission d'enquête et, en premier lieu, prendre les mesures nécessaires pour réviser la Constitution afin de la mettre en conformité avec la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention n° 29. Il doit aussi immédiatement prendre les mesures concrètes demandées par la commission d'enquête et, tout d'abord, ne plus poursuivre ni sanctionner ni emprisonner les plaignants, facilitateurs et autres personnes – suite au dépôt d'une plainte – et affecter les revenus du gaz et du pétrole à la rémunération du travail réalisé librement au lieu de recourir au travail forcé. Enfin, les détenus politiques et les syndicalistes doivent être immédiatement libérés.

Les membres travailleurs ont déclaré attendre des employeurs qu'ils s'abstiennent de recourir au travail forcé et d'investir dans le pays aussi longtemps qu'il s'agit d'une dictature militaire ou semi-militaire. Les employeurs doivent également respecter les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les droits de l'homme tels que définis par les Nations Unies. En outre, les gouvernements ne doivent pas assouplir leurs sanctions et ils doivent apporter leur soutien à une commission d'enquête des Nations Unies sur des crimes contre l'humanité. Il est également nécessaire que la communauté diplomatique sur place apporte son soutien et son expertise aux activités du Chargé de liaison de l'OIT et que toutes les institutions des Nations Unies coopèrent plus étroitement afin d'étendre leurs activités à l'ensemble du pays.

Les membres travailleurs ont précisé qu'ils attendent du Bureau qu'il ne se focalise pas seulement sur le Protocole d'entente complémentaire et le mécanisme de plaintes mais qu'il entreprenne les actions nécessaires pour éliminer le travail forcé: renforcement des ressources humaines et financières du bureau de liaison sur place pour pouvoir couvrir toutes les régions du pays, suivi de la question de la liberté syndicale par un chargé de liaison, surveillance du travail forcé dans les grands projets en cours (projets

miniers, grands barrages, etc.). S'il n'y a pas de progrès suffisant, le Conseil d'administration devrait pouvoir demander l'avis de la Cour internationale de Justice sur la violation de la convention n° 29. Enfin, les membres travailleurs attendent également du Bureau qu'il interroge à nouveau les gouvernements et les employeurs sur les initiatives qu'ils ont prises dans le cadre de la résolution de la CIT de 2000.

Conclusions

La commission a pris note des observations de la commission d'experts sur l'application de la convention n° 29 par le gouvernement du Myanmar, ainsi que du rapport du Chargé de liaison de l'OIT à Yangon relatant les faits les plus récents concernant la mise en œuvre du mécanisme d'examen des plaintes relatives au travail forcé mis en place le 26 février 2007, mécanisme dont la période d'essai a été reconduite en février 2011 pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 25 février 2012.

La commission a également pris note des discussions et décisions du Conseil d'administration de novembre 2010 et mars 2011. En outre, elle a dûment pris note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a fait suite. Elle a noté, en particulier, que le gouvernement s'est référé à la révision en cours de la loi sur les villes et de la loi sur les villages, indiquant que le projet de loi tend explicitement à interdire le travail forcé et inclut des réserves en ce qui concerne les circonstances relevant des catastrophes naturelles. Il a également fait état d'activités de sensibilisation actuellement en cours, y compris dans les régions peuplées de minorités ethniques, ainsi que de l'inscription adéquate de crédits au budget, afin de réduire le risque de recours du gouvernement à la main-d'œuvre non rémunérée. S'agissant de plaintes relatives à l'enrôlement de mineurs dans l'armée, le gouvernement a déclaré que les enfants ont été libérés et que des sanctions disciplinaires ont été prises à l'égard du personnel militaire: des officiers ayant été limogés et condamnés à des peines de prison. Le représentant gouvernemental a enfin déclaré que des mesures seraient naturellement prises contre toute personne, civile ou militaire, qui recourrait au travail forcé ou à l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal.

La commission s'est réjouie d'apprendre que, comme elle le demandait depuis plusieurs années, Daw Aung San Suu Kyi ne fait plus l'objet d'une mesure d'assignation à résidence. Elle a appelé à nouveau à la libération immédiate des autres prisonniers politiques et militants syndicaux.

Se référant aux restructurations politiques survenues depuis la dernière session et notant les premières déclarations de priorités politiques du Président nouvellement élu sur la nécessité d'un bon gouvernement et d'une bonne gouvernance, la commission exprime le ferme espoir que ces objectifs se traduiront par des actes concrets et positifs et des mesures proactives et préventives axées sur l'éradication de toutes les formes de travail forcé et sur la promotion des droits des travailleurs.

Malgré ce qui précède, la commission a le regret de noter qu'il n'a pas été enregistré de progrès substantiels quant à l'application des recommandations formulées par la commission d'enquête en 1998, à savoir:

- 1) rendre les textes législatifs conformes à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930;
- 2) assurer que, dans la pratique, il ne soit plus imposé de travail forcé par les autorités; et
- 3) appliquer strictement les sanctions pénales prévues en cas d'imposition de travail forcé.

La commission a rappelé que les décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 concernant l'application par le Myanmar de la convention n° 29 – et tous les éléments que ces décisions prévoient – restent d'actualité¹. Elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement s'emploiera d'urgence à faire en sorte que toutes les mesures demandées soient mises en œuvre à tous les niveaux de l'ensemble des autorités civiles et militaires. Elle a demandé instamment que le gouvernement donne suite intégralement aux recommandations de la commission d'enquête et aux commentaires et observations de la commission d'experts sans délai.

En particulier, le gouvernement devrait:

- 1) soumettre les projets de textes amendant la loi sur les villes et la loi sur les villages au BIT pour commentaires et conseils afin de garantir que ces instruments soient pleinement conformes à la convention n° 29 et en assurer l'adoption rapide dans la législation et une prompt application dans la pratique;
- 2) prendre des mesures propres à garantir que le cadre constitutionnel et législatif interdise de manière effective l'imposition de travail forcé sous quelque forme que ce soit;
- 3) prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir, réprimer et punir l'ensemble des pratiques de travail forcé, y compris l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, l'enrôlement forcé dans le corps des pompiers et dans les unités de réserve de la milice, la réquisition pour le portage, pour la construction, pour l'entretien et l'approvisionnement des camps militaires, pour les travaux agricoles, et enfin la traite des personnes à des fins de travail forcé, pratiques qui ont encore cours et sont particulièrement étendues;
- 4) assurer rigoureusement que les personnes qui imposent du travail forcé, qu'elles appartiennent aux autorités civiles ou militaires, soient poursuivies sur les fondements du Code pénal et que des sanctions suffisamment dissuasives leur soient infligées;
- 5) engager sans délai les consultations envisagées entre le BIT et les ministères compétents en matière de finances et de planification afin d'assurer que les crédits nécessaires à l'engagement normal de travailleurs et à leur rémunération adéquate soient inscrits au budget;
- 6) prévoir des consultations sérieuses entre le BIT et le ministère de la Défense et, notamment, le plus haut niveau des forces armées, pour traiter les politiques et comportements conduisant les militaires à recourir au travail forcé;
- 7) mettre immédiatement un terme à tout harcèlement, toutes mesures de représailles et toute mesure d'emprisonnement contre les personnes qui recourent aux mécanismes de plaintes, sont associées à ce mécanisme ou en facilitent l'usage;
- 8) libérer immédiatement les personnes ayant porté plainte et les autres personnes associées à l'utilisation du mécanisme de plaintes qui sont actuellement emprisonnées et rapporter en conséquence toutes les mesures de suspension des licences d'exercice d'une profession prises dans ce cadre;

9) intensifier les activités de sensibilisation dans tout le pays, y compris dans le contexte des grands projets d'infrastructures et dans le cadre de la formation professionnelle du personnel de la police et des forces armées;

10) faciliter sans délai la production et la large diffusion de la brochure dans les autres langues vernaculaires;

11) rechercher activement un accord sur un plan d'action conjoint sérieux avec l'Equipe spéciale de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication d'information sur les enfants et les conflits armés, dont le BIT est membre, en ce qui concerne notamment l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans les forces armées.

Comme demandé dans la résolution de la Conférence internationale du Travail de 2000, la commission compte sur la collaboration de toutes les institutions du système des Nations Unies aux efforts visant l'élimination effective du travail forcé au Myanmar. Elle a de même appelé tous les investisseurs dans ce pays à s'assurer que les activités qu'ils y déploient ne servent pas à perpétuer ou étendre le recours au travail forcé mais apportent au contraire une contribution positive à son éradication complète.

La commission a appelé au renforcement des moyens dont dispose le Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et pour assurer l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de plaintes, ainsi que de toute autre mesure supplémentaire qui serait nécessaire pour l'éradication complète du travail forcé. En particulier, la commission a exprimé le ferme espoir que le gouvernement donnera sans délai des assurances pleines et entières concernant la délivrance de visas de séjour à des fonctionnaires internationaux supplémentaires, relevant de la catégorie professionnelle.

La commission a appelé le gouvernement à passer en revue avec le Chargé de liaison de l'OIT les références faites au cours de sa discussion à des ordonnances imposant du travail forcé, ainsi que les ordonnances et autres documents similaires qui ont été soumis à la commission d'experts, et elle a demandé que le Conseil d'administration soit saisi des progrès réalisés à cet égard à sa session de novembre prochain. Elle a incité le gouvernement à solliciter le concours du Bureau pour la mise en place d'un mécanisme permettant d'examiner et d'instruire immédiatement les allégations concernant ces ordonnances.

La commission a demandé instamment que le gouvernement fournisse à la commission d'experts des informations détaillées sur les mesures prises à propos de toutes les questions évoquées ci-dessus afin que celle-ci les examine à sa session de cette année, et elle veut croire qu'elle sera en mesure de prendre note de faits nouveaux significatifs lors de la prochaine session de la Conférence.

¹ <http://www.ilo.org/public/french/standards/re/m/ilc/ilc88/resolutions.htm#I>;
<http://www.ilo.org/public/french/standards/re/m/ilc/ilc95/pdf/pr-3-2.pdf>

Document D.5

B. Observation de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930

Myanmar (ratification: 1955)

Suivi des recommandations de la commission d'enquête
(plainte présentée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT)

Rappel historique

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné en détail l'historique de ce cas extrêmement grave portant sur la violation caractérisée et persistante de la convention par le gouvernement et son manquement à mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997 en application de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Ce défaut persistant du gouvernement de suivre lesdites recommandations ainsi que les observations de la commission d'experts et de tenir compte des autres questions découlant de la discussion menée dans d'autres instances de l'OIT a conduit, fait sans précédent, à la décision prise par le Conseil d'administration, à sa 277^e session en mars 2000, de mettre en œuvre l'article 33 de la Constitution de l'Organisation, puis à l'adoption d'une résolution par la Conférence, à sa session de juin 2000.

La commission rappelle que la commission d'enquête, dans ses conclusions, a souligné que la convention était violée en droit et en pratique de manière généralisée et systématique. Dans ses recommandations (paragr. 539 *a*) du rapport de la commission d'enquête du 2 juillet 1998), la commission a instamment demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour:

- 1) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention;
- 2) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires; et
- 3) que les sanctions prévues à l'article 374 du Code pénal pour le fait d'imposer du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, ce qui nécessite des enquêtes, des poursuites et l'application de sanctions appropriées à l'encontre des personnes reconnues coupables.

La commission d'enquête a souligné que, outre la modification de la législation, des mesures concrètes devaient être prises immédiatement pour mettre un terme à l'imposition de travail forcé dans la pratique, ces mesures devant revêtir la forme d'actes publics que l'exécutif promulguerait et dont il assurerait la divulgation à tous les niveaux de l'armée et à l'ensemble de la population. Dans ses précédents commentaires, la commission d'experts a identifié quatre domaines dans lesquels des «mesures concrètes» devaient être prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. En particulier, la commission a mentionné les mesures suivantes:

- diffuser auprès des autorités civiles et militaires des instructions spécifiques et concrètes;
- assurer qu’une large publicité est faite à l’interdiction du travail forcé;
- prévoir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer la main-d’œuvre forcée ou non rémunérée; et
- assurer l’application de l’interdiction du travail forcé.

Derniers développements depuis l’observation précédente de la commission

La commission a examiné les discussions ayant eu lieu au sein des organes de l’OIT sur ce cas et les conclusions qu’ils ont formulées, ainsi que les nouveaux documents reçus au Bureau. En particulier, la commission prend note des éléments suivants:

- le rapport du Chargé de liaison soumis à la séance spéciale de la Commission de l’application des normes tenue pendant la 99^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2010, ainsi que les discussions et conclusions de cette commission (CIT, 99^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, partie III A, et document D.5.D);
- les documents soumis au Conseil d’administration à ses 307^e et 309^e sessions (mars et novembre 2010) ainsi que les discussions et conclusions du Conseil d’administration lors de ses sessions;
- la communication de la Confédération syndicale internationale (CSI) reçue en août 2010, accompagnée de plus de 1 400 pages d’annexes détaillées;
- la communication de la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK) reçue en septembre 2010 avec ses annexes; et
- les rapports du gouvernement du Myanmar reçus les 16 décembre 2009, 4 janvier, 4 février, 12 et 18 mars, 6 avril, 19 mai, 19 août, 8 septembre et 6 octobre 2010.

***Protocole d’entente complémentaire du 26 février 2007
– Extension du mécanisme de traitement des plaintes***

Dans ses commentaires précédents, la commission a examiné la portée du Protocole d’entente complémentaire (PEC) du 26 février 2007 conclu entre le gouvernement et l’OIT, qui complète le Protocole du 19 mars 2002 portant sur la nomination d’un Chargé de liaison de l’OIT au Myanmar. Comme la commission l’a relevé précédemment, le PEC instaure un mécanisme dont l’objectif est de «donner officiellement aux victimes du travail forcé la possibilité de recourir aux services du Chargé de liaison pour adresser leurs plaintes par son intermédiaire aux autorités compétentes en vue d’obtenir réparation, conformément à la législation applicable et à la convention». La commission note que, le 19 janvier 2010, la période d’essai du PEC a été prolongée pour la troisième fois pour une nouvelle période de douze mois, allant du 26 février 2010 au 25 février 2011 (CIT, 99^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, partie III, document D.5.F). La commission examine plus avant les informations concernant le fonctionnement du PEC dans le contexte de ses commentaires relatifs aux autres documents, discussions et conclusions concernant ce cas.

Discussion et conclusions de la Commission de l'application des normes de la Conférence

La Commission de l'application des normes a examiné à nouveau ce cas à sa séance spéciale pendant la 99^e session de la Conférence, en juin 2010. La Commission de la Conférence a reconnu l'adoption de certaines mesures de caractère limité de la part du gouvernement, et notamment: le renouvellement pour une nouvelle année du Protocole d'entente; l'accord pour la publication et la diffusion d'une brochure informative sur le travail forcé; certaines activités destinées à porter le mécanisme de plaintes établi par le PEC à la connaissance de la population, notamment par des articles de journaux dans la langue nationale; certaines améliorations dans le traitement de l'enrôlement par l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal. Cependant, la Commission de la Conférence a considéré que ces mesures étaient toujours totalement inadéquates. Elle a relevé qu'aucune des trois recommandations spécifiques et claires de la commission d'enquête n'a été mise en œuvre, et elle a demandé instamment au gouvernement de les mettre en œuvre intégralement et sans plus attendre et, en particulier: qu'il prenne les mesures nécessaires pour que les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention; qu'il assure l'élimination totale de l'ensemble des pratiques de travail forcé, y compris celles du recrutement d'enfants dans les forces armées et de la traite des personnes à des fins de travail forcé, pratiques généralisées qui ont toujours cours; qu'il assure de manière stricte que les personnes qui imposent du travail forcé, qu'il s'agisse de civils ou de militaires, sont poursuivies et punies conformément au Code pénal; qu'il assure la libération immédiate des personnes ayant porté plainte et des autres personnes associées au mécanisme de plaintes actuellement emprisonnées; etc. La Commission de la Conférence a également demandé le renforcement des moyens à la disposition du Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à donner suite à toutes les recommandations de la commission d'enquête et assurer l'efficacité du fonctionnement du système d'instruction des plaintes.

Discussions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a poursuivi ses discussions sur ce cas à ses 307^e et 309^e sessions, en mars et novembre 2010 (documents GB.307/6 et GB.309/6). La commission note que, suite aux discussions de novembre 2010, le Conseil d'administration a à nouveau confirmé la totalité de ses conclusions antérieures ainsi que celles de la Conférence internationale du Travail et a appelé le gouvernement et le Bureau à agir résolument dans le sens de leur concrétisation. Compte tenu des engagements pris par le Représentant permanent du gouvernement, le Conseil d'administration a appelé à ce que le nouveau Parlement procède sans plus attendre à la mise en harmonie de la législation avec la convention. Tout en notant que le nombre des plaintes reçues dans le cadre du mécanisme de plaintes prévu par le PEC a augmenté, le Conseil d'administration a estimé essentiel que le mouvement devant mener à un environnement exempt de harcèlement ou de crainte de représailles se poursuive, et il a appelé le gouvernement à coopérer avec le Chargé de liaison sur les cas qu'il soulève. Nonobstant les progrès signalés dans le domaine de la sensibilisation des autorités et de la population au sens large, en ce qui concerne les droits et responsabilités respectifs des uns et des autres au regard de la loi, la poursuite d'une action résolue reste nécessaire pour mettre un terme à toutes les formes de travail forcé, notamment à l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal et à la traite des personnes, ainsi que pour une application stricte du Code pénal à l'égard de tous ceux qui recourent à de telles pratiques, de manière à mettre un terme à l'impunité en la matière. Le Conseil d'administration a également appelé à la poursuite et à l'intensification des activités de sensibilisation entreprises conjointement ou séparément par le gouvernement et le Chargé de liaison de l'OIT en direction du personnel du gouvernement, de celui de l'armée et de la société civile. Enfin, le gouvernement a salué la remise en liberté de Daw Aung San Suu Kyi et a demandé instamment que les autres personnes toujours en détention, y compris les militants syndicaux et les personnes

associées au mécanisme de plaintes du PEC, soient elles aussi remises en liberté aussi rapidement que possible.

Communications reçues des organisations de travailleurs

La commission prend note des commentaires formulés par la Confédération syndicale internationale (CSI) dans une communication reçue en août 2010. Ont été joints à cette communication 51 documents représentant un total de 1 400 pages contenant une documentation extensive et détaillée se référant à la persistance de pratiques généralisées de travail forcé imposé par les autorités civiles et militaires dans pratiquement tous les Etats et divisions du pays. Pour de nombreux cas, les documents précisent les dates, lieux, circonstances, organismes civils, unités militaires et fonctionnaires. Les faits spécifiques auxquels les documents produits par la CSI se réfèrent portent sur un large éventail de travaux et services imposés par les autorités, consistant à la fois en travaux ayant un lien direct avec l'armée (portage, construction, enrôlement forcé d'enfants) et en travaux de caractère plus général, notamment dans l'agriculture, la construction et l'entretien des routes et autres infrastructures. Les documents de la CSI incluent, entre autres, des rapports communiqués par la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) et son affiliée, la Fédération des syndicats Kawthoolei (FTUK), reproduisant les allégations de victimes de travail forcé qui avaient été encouragées par ces organisations à s'adresser à l'OIT et qui, pour cela, ont été poursuivies en justice et emprisonnées. Les documents de la CSI comprennent également des traductions de nombreux ordres écrits («documents d'ordre» ou «lettres d'ordre») émanant, apparemment, de l'armée et d'autres autorités et adressés aux autorités des villages des Etats de Karen et de Chin et d'autres Etats et divisions. Ces documents contiennent toute une série d'exigences, impliquant dans la plupart des cas la réquisition obligatoire d'une main-d'œuvre (non rémunérée). Ainsi, le rapport soumis par la FTUK, qui a également été directement communiqué au BIT dans une communication reçue en septembre 2010 mentionnée ci-dessus, contient une traduction de 94 documents d'ordre émanant de l'armée adressés aux chefs de village de l'Etat de Karen entre janvier 2009 et juin 2010. Les tâches et services exigés dans ces documents recouvrent notamment le portage pour l'armée; la réparation de ponts; la collecte de matières premières; la production et la livraison de végétaux de couverture et de tiges de bambou; la présence à des réunions; la collecte d'argent, de denrées alimentaires et autres fournitures; la livraison d'informations sur des personnes et des foyers; etc. Selon ce rapport, les ordres susvisés illustrent la persistance de l'imposition de travail forcé par les militaires dans l'Etat rural de Karen, pratiques qui contribuent largement à entretenir la pauvreté, la précarité de l'existence, l'insécurité alimentaire et les déplacements massifs de villageois. Les communications de la CSI et de la FTUK et de leurs annexes ont été transmises au gouvernement en septembre 2010 afin que celui-ci formule les commentaires qu'il souhaiterait à cet égard.

Rapports du gouvernement

La commission prend note des rapports du gouvernement mentionnés au paragraphe 4 ci-avant, qui comportent des réponses à l'observation précédente de la commission. Elle note en particulier que le gouvernement indique qu'il poursuit sa coopération avec le Chargé de liaison de l'OIT dans le cadre de ses diverses fonctions, y compris en ce qui concerne le suivi et l'investigation des situations de travail forcé et le fonctionnement du mécanisme de plaintes du PEC. Le gouvernement indique également qu'il poursuit ses efforts en matière de sensibilisation et de formation sur le travail forcé, notamment à travers la présentation conjointe OIT/ministère du Travail faite dans le cadre du cours de formation des magistrats des villes, qui s'est tenu à Yangon en mars 2010, et avec la distribution de brochures sur le PEC et de brochures d'information simples sur le travail forcé. La commission prend également note des indications du gouvernement concernant les mesures prises pour prévenir l'enrôlement d'enfants n'ayant pas l'âge légal et organiser la libération des personnes enrôlées de septembre 2009 à août 2010 alors qu'elles n'avaient

pas l'âge légal. S'agissant de la modification de la législation, le gouvernement indique que le ministère des Affaires intérieures travaille avec les départements concernés en vue de la révision de la loi sur les villages et de la loi sur les villes. Cependant, aucune mesure n'a été prise ou n'est envisagée pour modifier l'article 359 de la Constitution. La commission note également que le gouvernement n'a pas non plus communiqué ses commentaires au sujet des allégations nombreuses et précises contenues dans les communications susmentionnées de la CSI et de la FTUK, de même que dans la communication de la CSI reçue en septembre 2009. **La commission prie instamment le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des réponses détaillées aux allégations nombreuses et précises d'imposition persistante et généralisée de travail forcé ou obligatoire par les autorités militaires et civiles dans l'ensemble du pays – allégations documentées dans les communications susmentionnées de la CSI et de la FTUK qui font notamment état de «documents d'ordre» constituant en soi une preuve concluante de l'imposition systématique du travail forcé par les militaires.**

Evaluation de la situation

L'évaluation des informations disponibles sur la situation du travail forcé au Myanmar en 2010 et en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête et l'application de la convention par le gouvernement sera étudiée en trois parties, qui traiteront respectivement: i) de la modification de la législation; ii) des mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique; iii) de l'application effective des sanctions prévues par le Code pénal et les autres dispositions pertinentes de la loi.

i) Modification de la législation

La commission a précédemment noté que le gouvernement avait déclaré, dans son rapport reçu le 27 août 2009, que la loi sur les villages et la loi sur les villes avaient été «mises en sommeil [sic] sur le plan légal et dans la pratique» par l'ordonnance n° 1/99 (donnant instruction de ne pas exercer les pouvoirs prévus par certaines dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages de 1907), complétée par l'ordonnance du 27 octobre 2000. La commission a observé qu'il reste encore à donner effet, et ce de bonne foi, à ces deux ordonnances et que celles-ci ne font pas disparaître la nécessité, distincte, d'éliminer le fondement législatif servant à imposer du travail forcé. **Notant que le gouvernement indique dans son rapport reçu le 19 août 2010 que le ministère des Affaires intérieures agit en concertation avec les départements concernés en vue de la révision de ces lois, la commission exprime le ferme espoir que les dispositions visant à modifier ou abroger ces instruments, attendues depuis longtemps, seront prises prochainement et que la législation sera ainsi mise en conformité avec la convention sur ce plan. La commission prie le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.**

Dans ses commentaires précédents, la commission s'est référée à l'article 359 de la nouvelle Constitution (chapitre VIII, Citoyenneté, droits et devoirs fondamentaux des citoyens), qui exclut de l'interdiction du travail forcé «les travaux imposés par l'Etat dans l'intérêt du peuple, conformément à la législation». La commission a observé que cette exception permet certaines formes de travail forcé qui dépassent le champ des exceptions au travail forcé spécifiquement prévues à l'article 2, paragraphe 2, de la convention, et qu'elle pourrait être interprétée de manière à permettre d'imposer du travail forcé à la population d'une manière généralisée. La commission note avec **regret** que le gouvernement déclare dans son rapport reçu le 19 août 2010 qu'«il est totalement impossible de modifier la Constitution ... étant donné que celle-ci a été approuvée par référendum en mai 2008 avec 92,48 pour cent de votes favorables». **La commission demande à nouveau instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires**

en vue de modifier l'article 359 du chapitre VIII de la Constitution de manière à mettre cet article en conformité avec la convention.

ii) *Mesures visant à mettre fin à l'imposition de travail forcé ou obligatoire dans la pratique*

Informations disponibles sur la pratique actuelle. Au paragraphe 8 de la présente observation, la commission se réfère de manière détaillée aux communications reçues de la CSI et de la FTUK contenant des allégations bien étayées relatives à la persistance, en 2010, de l'imposition de travail forcé et obligatoire à des villageois par les autorités militaires et civiles dans presque tous les Etats et divisions du pays. Les informations contenues dans les nombreuses annexes se réfèrent aux dates, lieux et circonstances spécifiques de cas de telles pratiques, de même qu'à des organismes civils, unités militaires et fonctionnaires spécifiques comme étant responsables de ces pratiques. Selon ces rapports, de la main-d'œuvre forcée a été réquisitionnée tant par les autorités militaires que par les autorités civiles, et cette réquisition a revêtu des formes et porté sur des tâches très diverses.

La commission note que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT soumis à la Commission de la Conférence, en juin 2010 (CIT, 99^e session, *Compte rendu provisoire* n° 16, partie III, document D.5.C), si le mécanisme de plaintes prévu par le PEC continue de fonctionner et que les activités de formation et de sensibilisation proposées dans ce cadre se poursuivent, des plaintes pour imposition de travail forcé par les autorités tant militaires que civiles continuent d'être déposées (paragr. 5 et 6). Le Chargé de liaison se réfère également à de nombreuses demandes adressées aux autorités pour obtenir la libération de victimes identifiées enrôlées avant l'âge légal dans l'armée, et il déclare que l'action concernant l'enrôlement de ces personnes, qui a été déployée en application du PEC, renforce l'activité de l'Equipe de pays des Nations Unies chargée de la surveillance et de la communication de l'information sur les enfants et les conflits armés en application de la résolution 1612 du Conseil de sécurité sur la protection des enfants touchés par les conflits armés (paragr. 8 et 12). Selon ce même rapport, un certain nombre de plaintes relatives à des cas de traite de personnes à des fins de travail forcé ont été enregistrées; trois affaires de cette nature, qui ont été transmises aux organes chargés des projets de lutte contre la traite des personnes de l'OIT basés à l'extérieur du pays, ont abouti à la libération de 56 personnes réduites à des situations de travail forcé dans des pays voisins. Le Chargé de liaison déclare en outre que «les éléments non vérifiables dont on dispose portent à croire que les autorités civiles recourent moins fréquemment au travail forcé, du moins dans certains lieux et dans certaines parties du pays» et que cela s'explique très probablement par les activités d'information qui ont été activement menées dans ce domaine ainsi que par la sensibilisation accrue du personnel des autorités locales (paragr. 7 et 11). Cependant, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa 307^e session, en mars 2010, «si, selon des indications provenant de certaines régions du pays, l'ampleur réelle du travail forcé imposé par les autorités civiles a diminué dans une certaine mesure, cette tendance n'expliquerait pas à elle seule la réduction du nombre de plaintes. Le recours au travail forcé, en particulier par les militaires, reste préoccupant dans tout le pays.» (Document GB.307/6, paragr. 5.)

Diffusion d'instructions spécifiques et concrètes aux autorités civiles et militaires. Dans ses précédents commentaires, la commission a souligné que des instructions spécifiques devaient être effectivement données aux autorités civiles et militaires et à la population dans son ensemble afin que toutes les pratiques relevant du travail forcé soient identifiées et afin d'expliquer concrètement comment et par quels moyens, pour chaque pratique, les tâches et services doivent être réalisés sans recourir au travail forcé. Elle a précédemment noté que, dans son rapport reçu le 1^{er} juin 2009, le gouvernement a déclaré d'une manière générale que «les différents niveaux de l'autorité administrative ont pleinement connaissance des ordonnances et instructions interdisant le travail forcé qui

émanent des niveaux hiérarchiques plus élevés». La commission note cependant que le gouvernement n'a pas communiqué de nouvelles informations sur cette question importante dans ses rapports suivants. Considérant que les informations sur cette question restent rares, la commission n'est toujours pas en mesure d'établir avec certitude que des instructions claires ont effectivement été adressées à toutes les autorités civiles et militaires et qu'il leur est donné effet de bonne foi. Elle souligne à nouveau la nécessité qui s'attache à ce que, d'une part, des instructions concrètes soient adressées à tous les niveaux de l'armée ainsi qu'à l'ensemble de la population, qui identifient les domaines et toutes les pratiques de travail forcé et donnent des orientations concrètes sur les moyens et la manière de réaliser dans chaque domaine ces tâches ou services sans recourir au travail forcé et, d'autre part, à ce que des mesures soient prises pour faire connaître largement ces instructions et pour en assurer une supervision effective. ***Considérant qu'il est vital que des instructions relatives à l'interdiction du travail forcé et obligatoire soient adressées aux autorités civiles et militaires et que les mesures à cette fin doivent être intensifiées, la commission exprime le ferme espoir que le gouvernement communiquera, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises à cet égard, incluant le texte traduit des instructions qui ont été émises afin de confirmer à nouveau l'interdiction du travail forcé.***

Assurer une large publicité de l'interdiction du travail forcé. S'agissant de la nécessité d'assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé, la commission note que, d'après le rapport du Chargé de liaison de l'OIT mentionné ci-dessus, les documents soumis au Conseil d'administration et à la Commission de la Conférence, ainsi que les rapports du gouvernement, un certain nombre d'activités de sensibilisation concernant le travail forcé, les interdictions légales du travail forcé et les voies de recours ouvertes aux victimes ont été menées en 2010. Il y a lieu de mentionner notamment trois séminaires de sensibilisation menés conjointement par l'OIT et le ministère du Travail pour le personnel civil et militaire du niveau de l'Etat/de la division dans l'Etat de Rhakine, la division de Magway et la division de Bago; deux présentations conjointes de l'OIT/ministère du Travail sur le droit et la pratique en matière de travail forcé et des cours de perfectionnement pour les juges et assesseurs des villes; trois séminaires/présentations pour le personnel des forces armées, de la police et des prisons sur la loi et la pratique concernant l'enrôlement dans l'armée de personnes n'ayant pas l'âge légal. Lorsque la mission de l'OIT a rencontré le ministre du Travail (en janvier 2010), le gouvernement a convenu de la publication d'une brochure rédigée simplement, dans la langue vernaculaire, expliquant le droit relatif au travail forcé, y compris à l'enrôlement en deçà de l'âge légal, et les voies de recours ouvertes aux victimes souhaitant porter plainte (document GB.307/6, paragr. 9). Le Conseil d'administration, tout en appelant, à sa session de novembre 2010, à la poursuite des activités de sensibilisation et à leur intensification, a prié le gouvernement de continuer de soutenir activement la diffusion la plus large de la brochure et sa traduction dans toutes les langues locales (document GB.309/6, paragr. 4). ***La commission réaffirme que de telles activités sont, à son avis, déterminantes pour contribuer à assurer que l'interdiction du travail forcé est largement connue et respectée dans la pratique et qu'elles doivent se poursuivre et s'étendre.***

La commission note que, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa 309^e session, en novembre 2010 (document GB.309/6), le nombre de plaintes déposées en application du mécanisme établi dans le PEC continue d'augmenter: entre le 1^{er} juin et le 21 octobre 2010, 160 plaintes ont été reçues. A titre de comparaison, pour la même période, 65 plaintes ont été déposées en 2009, 25 en 2008 (paragr. 18). Au 21 octobre 2010, un total de 503 plaintes avait été enregistré par le mécanisme établi en application du PEC; 288 cas (rentrant dans le mandat de l'OIT) ont été soumis au groupe de travail gouvernemental pour enquête, dont 132 ont été résolus avec des résultats plus ou moins satisfaisants; 127 personnes enrôlées de force et/ou avant l'âge légal ont été libérées par l'armée suite à des plaintes déposées dans le cadre du mécanisme prévu par le PEC (paragr. 14 et 15). La commission réitère qu'à son avis le mécanisme de plaintes prévu par

le PEC constitue, en soi, une opportunité pour les autorités de démontrer que le recours persistant à de telles pratiques est illégal et sera puni en tant que délit pénal, comme exigé par la convention. *La commission exprime donc l'espoir que le gouvernement intensifiera et étendra la portée de ses efforts tendant à assurer une large publicité à l'interdiction du travail forcé et à sensibiliser la population à cette interdiction ainsi qu'à la possibilité de recourir au mécanisme prévu dans le cadre du PEC. Elle espère qu'il déploiera ces activités de sensibilisation d'une manière plus cohérente et systématique et qu'il fournira, dans son prochain rapport, des informations sur les mesures prises ou envisagées à cet égard. La commission espère en outre que le gouvernement fournira des informations sur l'impact de ces mesures de sensibilisation sur l'application effective des sanctions pénales prévues par la loi à l'égard de ceux qui imposent du travail forcé et sur l'imposition, dans la pratique, de travail forcé ou obligatoire, notamment par les militaires.*

Garantir les ressources budgétaires adéquates pour remplacer le travail forcé ou le travail non rémunéré. Dans ses commentaires précédents, la commission a souligné la nécessité de prévoir dans les budgets les ressources nécessaires au remplacement de la main-d'œuvre forcée, laquelle n'est en général pas rémunérée, pour parvenir à mettre un terme à cette pratique. Elle rappelle à cet égard que, dans ses recommandations, la commission d'enquête a indiqué que «les mesures de cet ordre ne doivent pas se limiter au versement de salaires; elles doivent aussi assurer que nul ne sera contraint de travailler contre sa volonté. L'inscription au budget des ressources adéquates pour l'engagement d'une main-d'œuvre salariée et libre qui accomplira les activités publiques accomplies aujourd'hui par une main-d'œuvre forcée et non rémunérée est également nécessaire.» Le gouvernement a indiqué de manière répétée dans ses rapports, y compris dans le rapport reçu le 19 août 2010, qu'il a été attribué à tous les ministères, pour la mise en œuvre de leurs projets, des crédits budgétaires couvrant les dépenses en main-d'œuvre. *Notant qu'aucune autre information n'a été fournie par le gouvernement sur cette question particulièrement importante, la commission prie à nouveau le gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations précises et détaillées sur les mesures prises au niveau budgétaire afin que les ressources permettant de remplacer la main-d'œuvre forcée ou non rémunérée soient assurées.*

iii) *Assurer l'application effective de l'interdiction du travail forcé*

La commission a noté précédemment que l'article 374 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement allant jusqu'à un an à l'égard de toute personne qui contraint illégalement une personne à travailler contre sa volonté. Elle a également noté que l'ordonnance n° 1/99 et son ordonnance complémentaire du 27 octobre 2000, ainsi qu'une série d'instructions et de lettres émises par les autorités gouvernementales de 2000 à 2005 afin d'assurer l'application de ces ordonnances, prévoient que les personnes «responsables» de travail forcé, y compris les membres des forces armées, feront l'objet des poursuites prévues à l'article 374 du Code pénal. La commission note que, d'après le document soumis au Conseil d'administration à sa 309^e session, en novembre 2010 (document GB.309/6), en ce qui concerne les cas de travail forcé imposé par les militaires, le BIT n'a reçu aucune information relative à des poursuites judiciaires exercées sur la base de cette disposition du Code pénal. Dans quatre cas, le Bureau a été informé que des mesures disciplinaires avaient été prises dans le cadre de procédures militaires après examen des plaintes déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire et que, dans certains cas, la solution a consisté à émettre des ordres imposant un changement de comportement (paragr. 11). S'agissant des cas de travail forcé imposé par les autorités civiles, il n'a été question de poursuites des auteurs sur la base du Code pénal que dans le cas n° 1, cas dont la commission avait déjà pris note dans ses précédents commentaires et qui avait abouti à la traduction en justice de deux fonctionnaires civils, qui ont été condamnés à des peines d'emprisonnement. Dans d'autres cas, la solution a consisté en des

sanctions administratives, revêtant la forme d'un licenciement ou d'un transfert. Dans la plupart des cas, la situation a été résolue par un examen de la situation des plaignants sans qu'aucune mesure coercitive ne soit prise à l'égard des responsables (paragr. 12). S'agissant des cas d'enrôlement forcé et/ou avant l'âge légal, les procédures disciplinaires assorties de sanctions ont été plus nombreuses, et des militaires responsables de telles pratiques ont été jugés dans le cadre d'une procédure accélérée en application de règlements militaires, et trois d'entre eux ont été condamnés à l'emprisonnement. Les autres sanctions qui semblent être couramment appliquées dans ce cadre sont la perte des bénéfices de l'ancienneté, la perte des droits à pension ou la suspension de la solde pendant plusieurs jours ainsi que des réprimandes officielles de divers niveaux (paragr. 13).

La commission note avec *regret* qu'aucune nouvelle information n'a été fournie par le gouvernement dans ses rapports de 2010 en ce qui concerne les poursuites initiées sur la base de l'article 374 du Code pénal à l'égard des auteurs de telles formes de travail forcé. ***La commission souligne une nouvelle fois que l'imposition illégale de travail forcé doit être punie en tant que délit pénal plutôt que d'être traitée comme une question administrative, et elle exprime le ferme espoir que des mesures appropriées seront prises dans un proche avenir pour assurer que les sanctions prévues par l'article 374 du Code pénal en cas d'imposition de travail forcé ou obligatoire sont strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Elle demande au gouvernement de fournir, dans son prochain rapport, des informations sur les progrès réalisés à cet égard.***

Remarques finales

La commission fait entièrement siennes les conclusions concernant le Myanmar formulées par la Commission de la Conférence et le Conseil d'administration ainsi que l'évaluation générale de la situation du travail forcé faite par le Chargé de liaison de l'OIT. Elle observe qu'en dépit des efforts déployés, notamment dans le domaine de la sensibilisation, de la coopération pour le fonctionnement du mécanisme de plaintes du PEC et de la libération des personnes enrôlées par l'armée avant l'âge légal, le gouvernement n'a toujours pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête: il n'a pas modifié ou abrogé la loi sur les villes et la loi sur les villages; il n'a pas assuré, dans la pratique, que le travail forcé ne soit plus imposé par les autorités, notamment par les autorités militaires; il n'a pas assuré que les peines prévues par le Code pénal en cas d'imposition illégale de travail forcé soient strictement appliquées à l'égard des autorités civiles et militaires. La commission continue de croire que, pour parvenir à des progrès réels et durables en vue de l'élimination du travail forcé, les autorités du Myanmar doivent démontrer sans ambiguïté leur engagement à atteindre ce but. ***La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de faire la preuve de son engagement à agir pour réparer les violations de la convention identifiées par la commission d'enquête en mettant en œuvre les demandes concrètes et pratiques qu'elle lui a adressées, et de prendre enfin les mesures attendues depuis si longtemps pour parvenir à l'application de la convention, en droit et dans la pratique, afin de mettre un terme à ces pratiques de travail forcé des plus graves et des plus anciennes.***

C. Rapport du Chargé de liaison à la séance spéciale de la Commission de l'application des normes sur l'application par le Myanmar de la convention n° 29

I. Introduction

1. Le Chargé de liaison de l'OIT au Myanmar exerce ses fonctions en vertu d'un Protocole d'entente conclu en 2002 et d'un Protocole d'entente complémentaire conclu en 2007 entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT. Il mène diverses activités visant à apporter un appui au gouvernement dans sa mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête qui avait été constituée pour examiner l'application par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (voir annexe A jointe).
2. Le Protocole d'entente complémentaire signé le 26 février 2007 instaure un mécanisme de plainte donnant la possibilité aux personnes qui résident au Myanmar de saisir le Chargé de liaison de toute affaire présumée de travail forcé. Au sens de la convention n° 29, le travail forcé comprend la traite des êtres humains à des fins de travail forcé, l'enrôlement forcé dans l'armée et l'enrôlement de personnes mineures dans l'armée. La période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été prorogée pour la quatrième fois pour une nouvelle période de douze mois en février 2011.
3. Le Conseil d'administration a examiné régulièrement l'évolution de la situation, y compris les avancées qui ont pu être enregistrées, à chacune de ses sessions de mars et novembre au titre d'une question de son ordre du jour spécialement consacrée à ce sujet. Les rapports présentés par le Chargé de liaison du Conseil d'administration en novembre 2010 et mars 2011, ainsi que les conclusions formulées à l'issue de ces discussions, font l'objet des parties D et E.
4. Le présent rapport propose une synthèse des activités menées depuis la période à laquelle la Commission de l'application des normes a été saisie du précédent, en 2010, sans répéter les informations contenues dans les rapports susmentionnés qui ont été présentés au Conseil d'administration. Il tient compte des conclusions adoptées par la Conférence internationale du Travail en 2010 (voir partie C) et met en exergue des faits qui peuvent être considérés comme des avancées, ainsi que des domaines dans lesquels de nouveaux progrès sont nécessaires pour que l'objectif de l'élimination du travail forcé au Myanmar puisse être atteint.

II. Contexte des activités

5. Depuis le dernier rapport soumis à la commission, le Myanmar a connu un changement politique, conformément à la Constitution adoptée en 2008. Des élections nationales admettant le multipartisme ont eu lieu, et des représentants ont ainsi été élus dans le cadre d'un système parlementaire nouvellement établi, constitué d'une chambre haute (Amyotha Hluttaw) et d'une chambre basse (Pyithu Hluttaw) et de 14 parlements des Etats/régionaux. Le gouvernement antérieur contrôlé par les militaires, le SPDC, n'existe plus. La Constitution prévoit que 25 pour cent des membres de tous les parlements sont des personnes désignées par des militaires. Le parti politique fondé par le gouvernement antérieur détient la majorité des sièges pourvus par élection dans tous les parlements, et un nombre considérable de membres parlementaires élus, notamment les ministres et le nouveau Président – celui-ci étant le chef de l'Etat – sont d'anciens militaires ayant joué un rôle prééminent dans le gouvernement antérieur. Cependant, des personnes appartenant à

des partis non inféodés au gouvernement antérieur et des personnes appartenant à des partis représentant des minorités ethniques ont été élues et occupent désormais leur siège. Il convient également de noter qu'un certain nombre de professionnels spécialisés ont été nommés ministres ou ont intégré des organes politiques consultatifs nouvellement établis.

6. Le nouveau Président a dit, dans ses déclarations au Parlement et au public, que cette nouvelle situation ouvrait une ère nouvelle pour le Myanmar. Il a parlé en des termes forts de la nécessité d'une politique gouvernementale touchant à l'économie de marché qui reflète les besoins du peuple, et il a exprimé son engagement pour un renforcement de l'économie, dans l'objectif du développement du pays, pour le bien de la nation. Il a souligné la nécessité d'un bon gouvernement et d'une bonne gouvernance, reposant notamment sur la transparence de l'action des organes publics et l'élimination de la corruption. Un organe consultatif présidentiel, constitué d'un certain nombre de personnalités indépendantes et respectées jouissant d'une vaste expérience à l'intérieur et à l'extérieur, a été fondé avec pour mission de fournir le concours de ses compétences dans les domaines économique, social, juridique et politique.
7. Si la Constitution a fait l'objet de critiques et que des irrégularités dans le déroulement des élections ont été évoquées, il ne fait aucun doute que le «paysage» a changé sur le plan politique. Le gouvernement présente son modèle politique comme étant une «démocratie prospérant sur la discipline», termes qui reflètent l'importance persistante attribuée à l'unité nationale et à la sécurité nationale face à un conflit à la fois politique interne et ethnique persistant. Quelle que soit la portée ou la valeur réelle ou potentielle des changements introduits avec le nouveau système, il convient de noter qu'un certain nombre de gouvernements ont révisé leur politique à l'égard du Myanmar à la lumière de ceux-ci, et qu'une tendance notable à l'élargissement du dialogue et à un optimisme prudent se dessine.
8. Daw Aung San Suu Kyi a cessé d'être assignée à résidence peu après les élections de novembre 2010. Le parti qu'elle anime, la Ligue nationale pour la démocratie (LND), n'a pas participé aux élections. Lors de l'entretien qu'elle a eu avec M. Guy Ryder, directeur exécutif du BIT, lors de sa mission au Myanmar de février 2011, Daw Aung San Suu Kyi a confirmé sa conviction de l'importance qui s'attache non seulement au maintien de la présence de l'OIT au Myanmar, mais encore à ce que cette Organisation déploie une action en faveur des droits des travailleurs et, simultanément, maintienne dans ses rapports avec le gouvernement une position ancrée fermement dans ces principes.
9. Le Groupe de travail gouvernemental sur l'élimination du travail forcé, présidé par le nouveau vice-ministre du Travail et dans lequel siègent de hautes personnalités représentant un vaste éventail de ministères concernés, la Cour suprême, le bureau du Procureur général et même un représentant du bureau du général en chef des armées siégeant en qualité d'observateur, a été conservé dans le nouveau contexte. Ce groupe de travail a tenu sa première réunion sous le nouveau gouvernement le 5 mai 2011. Le vice-ministre a confirmé à nouveau l'engagement du gouvernement pour l'élimination du travail forcé et exprimé le souhait que la coopération entre le gouvernement et l'OIT se renforce afin que cet objectif puisse être atteint et que les recommandations formulées par la commission d'enquête dans le sens de l'application pleine et entière de la convention n° 29 trouve une expression concrète.
10. Le nombre des plaintes déposées en application du Protocole d'entente complémentaire continue de croître. Cela ne traduit pas, estime-t-on, une accentuation du recours au travail forcé, mais plutôt la conscience de plus en plus affirmée que la population a de ses droits, selon la législation, de porter plainte, en même temps que sa confiance croissante dans ce mécanisme en tant que voie de droit lui étant ouverte.

11. Le groupe de travail gouvernemental et le bureau du général en chef des armées continuent de répondre dans des délais acceptables à la plupart des plaintes dont le Chargé de liaison est saisi en application du Protocole d'entente et que celui-ci transmet au gouvernement.
12. Le groupe de travail a répondu positivement aux propositions tendant à l'élargissement du champ couvert par les activités de formation et de sensibilisation du public prévues par le Protocole de 2002. Tandis que l'activité conjointe de sensibilisation du public confirme son utilité au niveau régional et à celui des localités, des discussions sont en cours au sein des organes compétents en vue de mettre en place des conférences conjointes ministère du Travail/OIT axées sur la formation en cours d'emploi du personnel de la police et s'adressant également aux entreprises principales, entreprises sous-traitantes et personnel des autorités locales concernées par les grands projets d'infrastructure et le public affecté par de tels projets.
13. Le ministère de la Défense, avec le soutien de l'UNICEF et une contribution technique de l'OIT, continue de dispenser auprès du personnel des forces armées une formation sur la législation contre l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans les forces armées.
14. Malgré toutes ces initiatives, des plaintes dénonçant un recours des autorités militaires ou civiles au travail forcé continuent d'être reçues. Rien ne démontre le recours systématique au travail forcé dans le secteur privé, et les plaintes reçues qui visent des entreprises privées dénoncent principalement des conditions d'engagement restrictives et des conditions de travail inacceptables.
15. Des déclarations non vérifiables portent toujours à croire que le recours des autorités civiles au travail forcé a reculé, du moins dans certaines parties du pays. Une proposition tendant à inclure dans une enquête sur la population active qu'il est prévu de mener des questions permettant de vérifier la réalité de cette tendance est actuellement à l'étude.
16. Comme la commission d'enquête l'a constaté, l'une des causes majeures du recours au travail forcé réside dans la médiocrité de la gouvernance et de l'application de la politique macroéconomique, notamment en matière d'établissement du budget et d'affectation des crédits correspondants. Il a été proposé d'aborder cette question dans le cadre d'une réunion conjointe groupe de travail/OIT avec les ministères compétents en matière de finance et de planification.
17. Les dispositions efficaces et positives, d'une manière générale, prises par le bureau du général en chef des armées en ce qui concerne l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans l'armée et les plaintes se rapportant à de tels faits contrastent nettement avec les difficultés encore rencontrées quant à une conclusion satisfaisante des plaintes mettant en cause le recours des militaires au travail forcé. Les pratiques dénoncées sont liées aux activités opérationnelles des militaires (utilisation de civils pour le portage ou comme sentinelles, enrôlement forcé de réservistes de la milice, etc.), à la mise en œuvre de leur politique d'autosuffisance économique et à leurs activités commerciales dans divers secteurs. Aucune réponse n'a encore été reçue à la proposition de tenir une réunion conjointe groupe de travail/OIT avec le ministère de la Défense et la Direction des armées pour aborder ces questions.
18. La brochure expliquant en termes simples dans la langue en usage au Myanmar la législation, le Protocole d'entente complémentaire et la procédure de dépôt de plainte convenue en mai 2010 a été publiée et continue d'être largement diffusée. Ce fait pourrait expliquer pour une large part l'augmentation considérable du nombre des plaintes reçues au cours des douze derniers mois. A sa réunion du 5 mai 2011, le groupe de travail s'est accordé sur le principe de faire paraître la brochure dans d'autres langues d'usage local afin d'en renforcer la portée, étant entendu que la première étape consisterait à produire une brochure bilingue, établie dans la langue du Myanmar et dans la langue shan.

- 19.** Un nombre considérable de plaintes pour travail forcé a été déposé par des exploitants agricoles de la région de Magway. Ces affaires ont trait à des mesures prises par les militaires pour servir leurs projets commerciaux et leur politique d'autosuffisance. Elles se révèlent très difficiles à résoudre, avec des relations au niveau local qui n'arrêtent pas de se détériorer au point d'atteindre dans certains cas le niveau de confrontations sporadiques. Ces deux dernières années, malgré les plaintes en suspens et malgré les clauses du Protocole d'entente complémentaire interdisant les représailles, les militaires, secondés par des membres des autorités locales, ont continué à sévir contre les paysans ayant porté plainte, les facilitateurs et les membres de leur entourage associés à leur démarche. A la réunion du groupe de travail du 5 mai 2011, la proposition – déjà ancienne – d'une mission conjointe ministère du Travail/OIT dans la région de Magway a finalement été acceptée. Cette mission s'emploiera auprès des autorités locales et des parties plaignantes à dégager des solutions durables à des griefs anciens et divers restés jusque-là sans réponse. Le groupe de travail a indiqué que les préparatifs de cette mission conjointe étaient en cours. Le Chargé de liaison a demandé que cette activité préparatoire ne se traduise pas par l'imposition de mesures visant à couper court aux mesures de réparation qui pourraient être envisagées, et il a recommandé que la mission ait lieu dans les meilleurs délais et que des dispositions soient prises entre-temps afin que les paysans ayant porté plainte puissent assurer leur subsistance.
- 20.** Le gouvernement a réitéré l'engagement qu'il avait pris de modifier les dispositions de la loi sur les villages et de la loi sur les villes de 1907 afin de rendre ces instruments conformes à la convention n° 29. Le groupe de travail a indiqué qu'au 5 mai 2011 la rédaction de nouvelles dispositions se trouvait réalisée à 80 pour cent et que le projet de législation qui en serait issu serait soumis au Parlement à sa prochaine session, laquelle devrait s'ouvrir avant la fin de l'année 2011. L'assistance technique du BIT dans ce processus a été proposée.
- 21.** Le personnel de la catégorie des services organiques qui travaille à temps plein à Rangoon (Yangon) se compose du Chargé de liaison, de son adjoint et d'un responsable des programmes au niveau national. Le nombre des plaintes enregistrées au cours des douze derniers mois dépasse le nombre total des plaintes enregistrées au cours des trois années écoulées depuis que le Protocole d'entente complémentaire est en œuvre. Il doit être fait face à cette charge de travail accrue en même temps qu'aux autres nécessités, telles que les missions d'évaluation, les séminaires de sensibilisation de la population, la formation des membres du réseau de facilitateurs et la collaboration avec d'autres institutions des Nations Unies, des organisations non gouvernementales internationales (ONGI) et des organisations non gouvernementales (ONG) sur divers aspects touchant au travail forcé. Le gouvernement allemand a fourni – jusqu'au 31 décembre 2010 – un financement couvrant notamment l'emploi d'un fonctionnaire international supplémentaire de la catégorie des services organiques pour renforcer les activités prévues par le Protocole d'entente complémentaire, notamment en ce qui concerne les enfants soldats, et l'emploi d'un fonctionnaire (national) de liaison auprès des communautés pour soutenir les activités de formation, avec le personnel d'appui nécessaire. D'autres activités particulièrement appréciables ont pu être entreprises grâce à ces fonds. Le gouvernement du Myanmar n'ayant pas accepté de délivrer le visa demandé pour ce fonctionnaire international supplémentaire, il a été fait appel aux services d'un consultant suffisamment qualifié résidant déjà dans le pays. La Commission européenne et le gouvernement suédois ont généreusement accepté de maintenir leur financement pour 2011 et 2012. Une licence destinée à l'importation d'un véhicule supplémentaire a été approuvée, mais on attend encore de savoir si le nouveau gouvernement voudra bien considérer favorablement une nouvelle demande de visa.
- 22.** Le gouvernement a manifesté qu'il était ouvert à des discussions sur la reprise des activités s'inscrivant dans le projet de bonnes pratiques telles qu'envisagées dans le cadre du «plan

d'action» discuté précédemment – mais toujours pas appliqué – relatif à un projet similaire en réponse au cyclone Nargis.

23. Une réponse à la proposition du BIT relative à l'organisation par le groupe de travail/l'OIT de réunions conjointes d'information des ministres et hauts fonctionnaires des parlements des Etats/régionaux compétents en matière de travail est attendue.

24. En février 2011, M. Guy Ryder, directeur exécutif du BIT, accompagné de M^{me} Karen Curtis, directrice adjointe du Département des normes internationales du travail, et de M. Drazen Petrovic, juriste principal, s'est rendu en mission au Myanmar et a eu des entretiens avec, notamment, le Groupe de travail gouvernemental pour l'élimination du travail forcé, le Groupe de travail gouvernemental contre la traite des êtres humains et l'organisme gouvernemental compétent en matière de droits de l'homme. La période d'effet du Protocole d'entente complémentaire a été à nouveau prorogée de douze mois, avec effet à compter du 26 février 2011. Le gouvernement a sollicité la contribution de la délégation à propos d'un projet de législation sur l'organisation des travailleurs que le ministère du Travail déclare vouloir soumettre au Parlement, probablement à sa deuxième session.

III. Activités menées en vertu du Protocole d'entente et du Protocole d'entente complémentaire

25. Depuis le 20 mai 2010, les activités suivantes ont été menées.

a) Formation et sensibilisation

- Deux séminaires de sensibilisation ont été organisés conjointement par le BIT et le ministère du Travail au niveau des Etats/divisions/districts/communes/villages à l'intention du personnel de ces autorités administratives et des représentants des unités militaires présentes dans la région orientale de Bago et l'Etat de Chin.
- Vingt-neuf séminaires de formation/exposés ont été organisés par le BIT pour le bénéfice de 1 030 personnes employées par les Nations Unies, une organisation internationale non gouvernementale, une organisation locale non gouvernementale et une organisation basée dans la communauté locale au sujet de la législation concernant le travail forcé, notamment de l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal et du fonctionnement pratique du mécanisme de plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire.
- Deux séminaires de formation/exposés ont été organisés par l'équipe de pays à l'intention des membres des forces armées (personnel opérationnel, personnel chargé de la formation et du recrutement), des forces de police et de l'administration pénitentiaire sur la législation et les pratiques concernant l'enrôlement de personnes n'ayant pas l'âge légal dans l'armée.
- Deux exposés organisés par le Réseau réinsertion et réadaptation à l'intention des partenaires de l'UNICEF.

b) Missions opérationnelles sur le terrain

- Deux missions sur le terrain aux fins de l'évaluation de plaintes.
- Douze missions de vérification d'informations/de suivi d'affaires.

c) Consultations au niveau gouvernemental

Outre les réunions qui se sont tenues à l'occasion de la visite de la délégation du BIT, il y a eu trois réunions avec l'ensemble des membres du Groupe de travail gouvernemental pour l'abolition du travail forcé au sujet de l'application du Protocole d'entente complémentaire.

IV. Statistiques concernant les plaintes

26. Depuis l'entrée en vigueur du Protocole d'entente complémentaire, en février 2007, le Chargé de liaison a enregistré au total 711 plaintes. Sur ce nombre, 161, dont cinq touchant à des questions de liberté syndicale, ne relevaient pas du mandat de l'OIT au Myanmar et n'ont donc pas pu être traitées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire.
27. Sur les 550 plaintes recevables sur la base du mandat de l'OIT, 202 ont fait l'objet d'une évaluation, puis ont été soumises au groupe de travail gouvernemental et ont enfin donné lieu à une enquête du gouvernement, avant d'être déclarées closes selon des degrés de satisfaction divers; 193 cas restent en instance, soit en l'attente d'informations supplémentaires consécutives aux enquêtes ordonnées par le gouvernement, soit parce qu'ils font encore l'objet de négociations concernant les mesures de suivi à leur appliquer; 120 cas sont actuellement en cours d'évaluation ou font l'objet d'une demande de complément d'information afin de pouvoir être transmis; 35 cas n'ont pas été transmis en raison d'informations ne suffisant pas pour étayer les allégations ou de la réticence des plaignants à poursuivre.
28. Au total, 174 personnes qui avaient été enrôlées sans avoir l'âge légal ont été dégagées de leurs obligations et rendues à leur famille. Le représentant du bureau du général en chef des armées indique que, suite à ces plaintes, 20 officiers et 110 autres personnes de divers grades ont fait l'objet de sanctions disciplinaires, notamment de peines d'emprisonnement dans le cas de deux officiers et cinq autres personnes.
29. Des plaintes continuent d'être reçues, alléguant des faits de harcèlement à des degrés divers, visant les plaignants, les facilitateurs et leur conseil juridique, en particulier dans les affaires mettant en cause l'armée. Depuis février 2007, 20 personnes emprisonnées pour avoir eu un lien avec le mécanisme de plainte ont été remises en liberté. Quatre personnes (Su Su Nway, Min Aung, Zaw Htay et Nyan Myint), emprisonnées en raison de leurs liens avec le mécanisme de plainte ou lourdement condamnées pour de prétendues infractions sans rapport avec ce mécanisme mais dans des circonstances démontrant à l'évidence que la sanction y est liée, restent emprisonnées. Deux juristes (Pho Phyu et Aye Myint), qui militent activement pour les procédures prévues par le Protocole complémentaire, ont été privés de leur licence après leur libération de prison. Le gouvernement continue de soutenir que toutes ces personnes ont été arrêtées et condamnées de manière justifiée pour des infractions n'ayant pas de rapport avec les liens qu'elles peuvent avoir avec la procédure de plainte prévue par le Protocole d'entente complémentaire et, d'autre part, que l'annulation des licences des juristes en question résulte du non-respect du code de conduite de la profession par les intéressés.

Annexe A

Recommandations de la commission d'enquête

4) *Recommandations*

539. Au vu du manquement flagrant et persistant du gouvernement aux dispositions de la convention, la commission exhorte le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour assurer:

- a) que les textes législatifs pertinents, en particulier la loi sur les villages et la loi sur les villes, soient mis en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, comme l'a déjà demandé la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et comme le gouvernement le promet depuis plus de trente ans et l'annonce de nouveau dans ses observations sur la plainte. Ceci devrait être effectué sans délai et achevé au plus tard le 1^{er} mai 1999;
- b) que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités, et notamment par les militaires. Ceci est d'autant plus important que le pouvoir d'imposer du travail obligatoire paraît être tenu pour acquis, sans aucune référence à la loi sur les villages ou à la loi sur les villes. En conséquence, au-delà des modifications législatives, des mesures concrètes doivent être prises immédiatement pour chacun des nombreux domaines dans lesquels du travail forcé a été relevé aux chapitres 12 et 13 ci-dessus, afin d'arrêter la pratique actuelle. Ceci ne doit pas être fait au moyen de directives secrètes, qui sont contraires à un Etat de droit et ont été inefficaces, mais par des actes publics du pouvoir exécutif promulgués et diffusés à tous les niveaux de la hiérarchie militaire et dans l'ensemble de la population. Aussi, les mesures à prendre ne doivent pas se limiter à la question du versement d'un salaire; elles doivent assurer que personne ne soit contraint de travailler contre son gré. Néanmoins, il faudra également prévoir au budget les moyens financiers nécessaires pour engager une main-d'œuvre salariée travaillant librement aux activités relevant du domaine public qui sont actuellement exécutées au moyen de travail forcé et non rémunéré;
- c) que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention. Ceci demande de la rigueur dans les enquêtes et poursuites et l'application de sanctions efficaces à ceux reconnus coupables. Comme l'a relevé en 1994 le comité du Conseil d'administration créé pour examiner la plainte présentée par la CISL en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, alléguant le non-respect par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les poursuites pénales engagées à l'encontre de ceux qui recourent à la coercition paraissent d'autant plus importantes que l'absence de délimitations nettes entre travail obligatoire et travail volontaire, qui apparaissait tout au long des déclarations du gouvernement au comité, risque encore de marquer le recrutement effectué par les responsables locaux ou militaires. Le pouvoir d'imposer du travail obligatoire ne cessera d'être tenu pour acquis que lorsque ceux qui sont habitués à exercer ce pouvoir seront réellement confrontés avec leur responsabilité pénale.

540. Les recommandations formulées par la commission demandent une action immédiate de la part du gouvernement du Myanmar. La tâche de la commission d'enquête s'achève avec la signature du présent rapport, mais il est souhaitable que l'Organisation internationale du Travail reste informée des progrès réalisés pour donner effet aux recommandations de la commission. La commission recommande par conséquent que le gouvernement du Myanmar indique régulièrement dans ses rapports au titre de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail concernant les mesures prises pour donner effet aux dispositions de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, les mesures qu'il a prises au cours de la période de rapport pour donner effet aux recommandations contenues dans le présent rapport. En outre, le gouvernement souhaitera peut-être inclure dans ses rapports des informations sur l'état de la législation et de la pratique nationales en ce qui concerne le service militaire obligatoire.

D. Conclusions adoptées par la Commission de l'application des normes lors de sa séance spéciale pour l'examen des faits nouveaux concernant la question de l'exécution par le gouvernement du Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930 (Conférence internationale du Travail, 99^e session, juin 2010)

La commission a pris note des observations de la commission d'experts ainsi que du rapport du Chargé de liaison de l'OIT à Yangoon qui relatent les plus récents développements concernant la mise en œuvre du mécanisme de plaintes relatif au travail forcé établi le 26 février 2007, dont la période d'essai a été prorogée le 19 janvier 2010, pour une nouvelle période de douze mois, soit jusqu'au 25 février 2011.

Elle a également noté des discussions et les décisions du Conseil d'administration de novembre 2009 et mars 2010. La commission a de plus pris bonne note de la déclaration du représentant gouvernemental et de la discussion qui a suivi.

La commission a noté certaines mesures limitées qui ont été prises par le gouvernement du Myanmar. Elle a noté la prorogation du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période d'un an, l'entente concernant la publication et la distribution d'une brochure d'information sur le travail forcé; certaines activités visant à accroître la sensibilisation au mécanisme de plaintes établi par le Protocole d'entente complémentaire, y compris des articles de journaux dans la langue nationale; et certaines améliorations de la situation concernant le recrutement de mineurs par les militaires. La commission a considéré que ces mesures demeurent tout à fait insuffisantes.

La commission a noté que, en dépit de ces séances spéciales, aucune des trois recommandations spécifiques et claires de la commission d'enquête n'a été mise en œuvre. Ces recommandations exigent du gouvernement qu'il: 1) mette les textes législatifs en conformité avec la convention n° 29; 2) veille à ce que la pratique du travail forcé ne soit plus imposée par les autorités; et 3) applique strictement les sanctions pénales pour l'imposition du travail forcé.

La commission a également noté que le mécanisme de plaintes ne couvre qu'une partie du pays, et que son fonctionnement ne permet pas de déterminer s'il y a eu une diminution significative du recours au travail forcé.

La commission a souligné l'importance des conclusions auxquelles elle est parvenue dans le cadre des séances spéciales qu'elle a tenues lors des 97^e et 98^e sessions de la Conférence (qui ont eu lieu, respectivement, en juin 2008 et en juin 2009). Elle a à nouveau souligné la nécessité pour le gouvernement du Myanmar de s'engager de manière résolue dans la mise en œuvre pleine et entière des recommandations de la commission d'enquête établie par le Conseil d'administration en mars 1997, en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Elle a également rappelé que les décisions prises par la Conférence en 2000 et en 2006 en ce qui concerne l'application par le Myanmar de la convention n° 29 sont toujours d'actualité, et ce en tous leurs éléments constitutifs.

La commission a pleinement appuyé toutes les observations de la commission d'experts ainsi que les décisions susmentionnées du Conseil d'administration et elle a exprimé le ferme espoir que le gouvernement du Myanmar s'engage de toute urgence dans la mise en œuvre de toutes les mesures demandées, à tous les niveaux et par l'ensemble des autorités civiles et militaires.

La commission a demandé instamment au gouvernement de mettre en œuvre, pleinement et sans délai, les recommandations de la commission d'enquête et les observations de la commission d'experts et, en particulier:

- 1) qu'il prenne sans plus attendre les mesures nécessaires pour rendre les textes législatifs en cause, notamment la loi sur les villes et la loi sur les villages, pleinement conformes à la convention n° 29;
- 2) qu'il veille à ce que la législation prévue au titre du paragraphe 15, chapitre VIII, de la nouvelle Constitution soit rédigée, adoptée et appliquée en pleine conformité avec la convention n° 29;
- 3) qu'il s'assure de l'élimination totale de toute la série de pratiques de travail forcé encore très répandues et généralisées, y compris le recrutement d'enfants dans les forces armées et la traite des personnes aux fins de travail forcé;
- 4) qu'il assure que ceux, civils ou militaires, qui recourent au travail forcé soient poursuivis et sanctionnés conformément au Code pénal;
- 5) qu'il veille à ce que le gouvernement prévoie les affectations budgétaires nécessaires pour que les travailleurs bénéficient de contrats de travail et soient correctement rémunérés;
- 6) qu'il élimine les problèmes que les victimes de travail forcé ou leur famille rencontrent pour déposer une plainte et qu'il cesse immédiatement tout harcèlement, toute mesure de représailles et tout emprisonnement à l'encontre de personnes qui recourent au mécanisme de plaintes, y sont associées ou en facilitent l'usage;
- 7) qu'il libère immédiatement les plaignants et les autres personnes associées à l'utilisation du mécanisme de plaintes qui sont actuellement détenues;
- 8) qu'il facilite la production et la large diffusion de la brochure dans les langues ethniques;
- 9) qu'il intensifie les activités de sensibilisation dans tout le pays, y compris la formation du personnel militaire pour mettre fin au recrutement des mineurs; et
- 10) qu'il poursuive activement les démarches en vue de conclure un plan d'action conjoint avec le Groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication d'informations sur les enfants et les conflits armés de l'équipe de pays, dont l'OIT est membre, afin de traiter, entre autres, du problème de recrutement de mineurs.

La commission a appelé au renforcement de la capacité du Chargé de liaison de l'OIT pour aider le gouvernement à mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête et à garantir l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de plaintes, en particulier en ce qui concerne la délivrance urgente d'un visa d'entrée pour un autre professionnel international en priorité et sans délai.

La commission a expressément demandé au gouvernement du Myanmar de saisir toutes les occasions, notamment par l'utilisation continue de tous les forums disponibles, pour sensibiliser davantage la population (les autorités civiles et militaires ainsi que le grand public) à la loi contre l'utilisation du travail forcé, à ses droits et responsabilités en vertu de cette loi et à la disponibilité du mécanisme de plaintes comme un moyen d'exercer ces droits. Une déclaration officielle au plus haut niveau serait une mesure importante à cet égard.

La commission a regretté avec une profonde préoccupation la poursuite des violations des droits au Myanmar, y compris la détention de Daw Aung San Suu Kyi. La commission a demandé instamment sa libération immédiate ainsi que celle des autres prisonniers politiques et militants syndicaux.

La commission a demandé au gouvernement d'enquêter, sans plus tarder, sur les allégations concernant les ordonnances de travail forcé et les autres documents similaires qui ont été soumis à la commission d'experts et a encouragé le gouvernement à communiquer à la commission d'experts, pour sa prochaine session, les résultats de ses investigations et les mesures concrètes prises en conséquence. La commission a exprimé le ferme espoir d'être en mesure de prendre note de progrès significatifs à la prochaine session de la Conférence.

**E. Document soumis au Conseil d'administration
à sa 309^e session (novembre 2010) et
conclusions du Conseil d'administration**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

309^e session, Genève, novembre 2010

GB.309/6

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n^o 29)
sur le travail forcé, 1930**

Aperçu

Question traitée

Le présent rapport répond à l'obligation qui découle de la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (1999), d'inscrire d'office une question à ce sujet à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Les activités et les progrès réalisés depuis le dernier rapport sont présentés dans le document.

Incidences sur le plan des politiques

Aucune.

Incidences financières

Aucune.

Mesure/décision demandée

Document soumis pour discussion et orientation. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être tirer ses propres conclusions à partir de la discussion.

Documents du Conseil d'administration ou instruments de l'OIT cités en référence

Dans l'examen de ce rapport, les membres du Conseil d'administration pourront estimer utile de se référer au document GB.307/6, «Conclusions du Conseil d'administration concernant le Myanmar», et à la troisième partie du *Compte rendu provisoire* n^o 16 de la 99^e session de la Conférence internationale du Travail (2010).

Introduction

1. Depuis la publication du dernier rapport, les activités se sont déroulées dans le contexte des élections générales qui doivent avoir lieu le 7 novembre 2010. Si cette situation a manifestement contribué à exacerber les sensibilités, elle n'a pas perturbé indûment le fonctionnement du mécanisme de plainte tel qu'il est établi dans le Protocole d'entente complémentaire conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT ni aucune des activités connexes.
2. En vue d'appuyer le Conseil d'administration dans ses délibérations, le présent document comporte trois parties. La Partie I résume les faits nouveaux relatifs aux recommandations de la commission d'enquête chargée en 1997 d'examiner l'inexécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la Partie II offre des statistiques et des commentaires au sujet du fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire, et la Partie III aborde d'autres questions directement ou indirectement liées au mandat du Chargé de liaison de l'OIT pour le Myanmar.

Partie I. Faits nouveaux relatifs aux recommandations de la commission d'enquête

Recommandation 1: «que les textes législatifs pertinents soient mis en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930»

3. La loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 n'ont pas été abrogées ni modifiées en raison notamment de l'absence de parlement. Suite à des discussions avec une mission de l'OIT, le gouvernement du Myanmar a publié en mai 1999 l'ordonnance n° 1/99 et en octobre 2000 l'ordonnance complémentaire n° 1/99. Ces ordonnances stipulaient que, nonobstant les dispositions de la loi sur les villes et de la loi sur les villages, les autorités civiles ou militaires ne devaient pas réquisitionner des travailleurs pour des travaux ou services, et que de telles violations constituaient des infractions au Code pénal. Un certain nombre d'exceptions relatives aux situations d'urgence ont été précisées. A ce jour, l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance complémentaire n° 1/99 constituent toujours la référence en la matière pour le gouvernement dans le cadre de ses instructions et autres activités.
4. Les organes de contrôle de l'OIT ont considéré que, bien que ces ordonnances représentent l'un des moyens de donner suite aux recommandations de la commission d'enquête, elles ne constituent pas en soi une réponse appropriée.
5. Le gouvernement a indiqué récemment qu'une législation, qui résume tant l'ordonnance n° 1/99 que l'ordonnance complémentaire n° 1/99 et qui abroge ou modifie la loi sur les villes et la loi sur les villages, est en cours d'élaboration étant donné que la Constitution adoptée par référendum en 2008 contient un article sur le travail forcé. Les organes de contrôle ont souligné qu'il était nécessaire que la Constitution et la législation subséquente soient conformes à la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930. Selon le gouvernement, la législation devrait être introduite au parlement après les élections de novembre 2010.

Recommandation 2: «que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, en particulier, par les militaires»

6. C'est au gouvernement qu'il incombe de se conformer à la convention n° 29, notamment en mettant pleinement en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. Le Chargé de liaison de l'OIT basé au Myanmar a pour mandat d'aider le gouvernement, à la demande de ce dernier, dans ses efforts pour abolir rapidement dans les faits le travail forcé.
7. Cette assistance se traduit non seulement par l'organisation d'activités éducatives et de sensibilisation en rapport avec l'objectif ci-dessus, mais également par le fonctionnement d'un mécanisme de traitement des plaintes fondé sur le Protocole d'entente complémentaire conclu le 26 février 2007, qui vise à rendre pleinement crédible l'engagement pris par le gouvernement et par l'OIT d'éradiquer le travail forcé. La période d'essai du Protocole d'entente complémentaire a été prolongée en 2008, en 2009 et en 2010, à chaque fois pour une durée d'un an.
8. La Partie II du présent rapport fait le point des progrès accomplis dans le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire.

Recommandation 3: «que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, en conformité avec l'article 25 de la convention»

9. Au Myanmar, le travail forcé relève de trois grandes catégories: 1) le travail forcé exigé par les autorités militaires, tel que les activités de portage, les tours de garde et le travail effectué à l'appui d'activités commerciales; 2) le travail forcé exigé par les autorités civiles, tel que les travaux publics de réparation, d'entretien et de construction d'infrastructures; et 3) le travail forcé et/ou un recrutement en dessous de l'âge légal dans les forces armées.
10. En vertu du Protocole d'entente complémentaire, des plaintes relatives à chaque catégorie ont été reçues.
11. En ce qui concerne les plaintes relevant de la catégorie du travail forcé exigé par les autorités militaires, l'OIT n'a reçu aucune information concernant des poursuites qui auraient été engagées contre les responsables de ces actes en vertu du Code pénal. Dans quatre cas, l'OIT a été informée que des mesures disciplinaires avaient été prises dans le cadre de procédures militaires après examen des plaintes déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire. Dans certains cas, la solution a consisté à délivrer des ordres prescrivant des changements de comportement. Un exemple est l'obligation de faire appel à des militaires pour agir en tant que sentinelles de la sécurité des chemins de fer, au lieu de faire appel à des civils commis d'office dans le cadre d'un système de rotation vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept. Dans d'autres cas, la solution a consisté à émettre à nouveau des instructions reconfirmant l'ordonnance n° 1/99 et l'ordonnance complémentaire n° 1/99, parallèlement à l'organisation d'activités de sensibilisation et de formation. Dans d'autres cas encore, la réponse a été de nier tout simplement l'existence de la plainte.
12. En ce qui concerne les plaintes relevant de la catégorie du travail forcé exigé par les autorités civiles, il a été rapporté que des poursuites judiciaires contre les auteurs de délits

relevant du Code pénal n'auraient été engagées que dans le cas n° 1. En l'occurrence, trois personnes ont été poursuivies en vertu du Code pénal, ce qui a donné lieu à un acquittement et à l'emprisonnement de deux personnes. Dans d'autres cas, la solution a consisté à infliger une pénalité administrative, à savoir le licenciement ou le transfert de la personne responsable. La plupart des cas ont été résolus par l'examen de la situation du (des) plaignant(s) sans que des mesures punitives aient été prises contre le(s) responsable(s).

13. En ce qui concerne les plaintes relevant de la catégorie du travail forcé et/ou du recrutement en dessous de l'âge légal dans les forces armées, les cas ayant fait l'objet d'une procédure disciplinaire ou de mesures punitives ont été plus nombreux. A l'heure actuelle, le bureau de l'adjudant général, qui travaille avec des commandants de régiment et d'autres militaires de haut rang, soumet généralement les militaires coupables de recrutement forcé et/ou en dessous de l'âge légal à un procès sommaire qui relève de règlements militaires. Aucun cas de recours au Code pénal n'a été rapporté mais, dans trois cas, des militaires auraient été emprisonnés pour avoir participé au recrutement de mineurs. Des sanctions, telles que le décompte d'une année d'ancienneté, la perte de droits à pension, la perte de 7, 14 ou 28 jours de salaire ou des blâmes officiels à différents niveaux, seraient administrées régulièrement. Il n'y a eu aucun cas signalé de poursuites judiciaires engagées à l'encontre d'intermédiaires civils qui auraient participé à des recrutements.

Partie II. Point de la situation sur le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes

14. Au 21 octobre 2010, 503 plaintes au total ont été reçues au titre du Protocole d'entente complémentaire. Sur ces plaintes, 81 ont été considérées comme ne relevant pas du mandat de l'OIT, et 24 ont été considérées comme recevables mais n'ont pas été présentées en raison des préoccupations suscitées par les représailles éventuelles dont les plaignants pourraient faire l'objet. Dans six autres cas, la recrue mineure a été libérée ou réformée pendant que l'affaire faisait l'objet d'une évaluation et d'une enquête de l'OIT. Le groupe de travail gouvernemental a été saisi d'un total de 288 cas pour enquête, dont 132 cas ont été résolus avec des résultats plus ou moins satisfaisants. A l'heure actuelle, 104 cas sont soit en cours d'évaluation, soit ne peuvent être présentés jusqu'à ce que des informations complémentaires soient disponibles.
15. A ce jour, 127 recrues mineures ou ayant été soumises à des travaux forcés ont été libérées ou réformées des forces armées dans le cadre de plaintes déposées en application du Protocole d'entente complémentaire. Dans ces cas, les mesures prises par les autorités sont en général positives et relativement efficaces, pour autant que le Chargé de liaison parvienne à étayer les faits et à prouver l'âge de la victime. Le principe selon lequel une recrue mineure qui s'enfuit ne peut être considérée comme un déserteur a été reconnu, et un certain nombre de ces victimes ont été libérées de prison en conséquence. On peut déplorer qu'il ne s'agisse, à ce stade, que de mesures prises en réponse à des plaintes déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire, étant donné qu'aucun accord n'a encore été trouvé sur le fait qu'il conviendrait de vérifier officiellement l'âge du déserteur présumé avant de procéder à son arrestation. S'il est maintenant reconnu que le fait d'atteindre 18 ans ne rend pas légitime le recrutement d'un mineur, le BIT n'a jamais été autorisé à vérifier les aspirations des recrues mineures qui ont maintenant atteint la majorité et qui auraient choisi volontairement de poursuivre leur carrière militaire.
16. Comme indiqué précédemment, certains faits montrent que les cas de travail forcé imputables aux autorités civiles semblent être en diminution. Le nombre de plaintes reçues retrouve peu à peu les niveaux enregistrés immédiatement avant l'arrestation très médiatisée de personnes associées aux plaintes déposées. Cela donnerait à entendre que le

mécanisme de traitement des plaintes suscite à nouveau la confiance, ce qui pourrait s'expliquer par la publicité qui a entouré la libération des personnes ayant été incarcérées et la distribution régulière de la brochure conjointe du ministère du Travail et du BIT.

17. Les plaintes reçues ne permettent toujours pas de prouver le recours systématique au travail forcé dans le secteur privé. Quelques plaintes concernant le trafic d'êtres humains aux fins du travail forcé continuent à être reçues.
18. Le nombre de plaintes déposées continue à augmenter: entre le 1^{er} juin et le 21 octobre 2010, 160 plaintes ont été reçues. A titre de comparaison, pour la même période 65 plaintes ont été déposées en 2009, 25 en 2008 et 31 en 2007. Chaque plainte doit être évaluée individuellement pour déterminer si elle relève du mandat de l'OIT sur le travail forcé, tout élément de preuve additionnel permettant d'étayer la plainte doit être obtenu et, après soumission de la plainte, un échange de correspondance considérable a lieu avant de pouvoir conclure le processus. Ceci, conjugué aux autres responsabilités du Chargé de liaison et de son personnel dans des domaines tels que la sensibilisation et la formation, rend le processus très difficile, comme le montre le nombre de cas en cours d'examen.
19. Afin de faciliter le déroulement du processus et grâce au financement du gouvernement de l'Allemagne, du personnel recruté localement a été engagé jusqu'à la fin de l'année: un traducteur/interprète supplémentaire, un chargé de liaison avec les collectivités locales, un assistant social à mi-temps et un administrateur de programme international. Leur travail porte essentiellement sur les activités relatives aux enfants dans les conflits armés et au recrutement des mineurs. Des négociations sont en cours pour obtenir le financement nécessaire au maintien de ces fonctions pour 2011-12.
20. Le Protocole d'entente complémentaire reconnaît aux résidents du Myanmar le droit de déposer plainte sans craindre des mesures judiciaires ou de rétorsion. Aucun cas de harcèlement ou de représailles n'a été signalé à l'encontre de personnes associées aux plaintes concernant le recrutement de mineurs. De la même manière, aucun cas de harcèlement ou de représailles n'a été signalé dans le cas de la plupart des plaintes pour travail forcé déposées contre des fonctionnaires (militaires ou civils).
21. Il existe toutefois deux domaines majeurs pour lesquels cela n'a pas été le cas. Le premier concerne les facilitateurs du traitement des plaintes en vertu du Protocole d'entente complémentaire, qui sont considérés par le gouvernement comme des militants politiques. Ces personnes sont susceptibles d'être arrêtées, poursuivies en justice et emprisonnées pour des motifs qui ne sont, en apparence, pas liés à leurs activités de facilitation dans le cadre du mécanisme de traitement des plaintes au titre du Protocole d'entente complémentaire. On pense néanmoins que le lien de ces personnes avec l'OIT explique en partie leur incarcération et constitue un facteur déterminant dans la sévérité de leur peine. Daw Su Su Nway, U Min Aung et U Zaw Htay, connus pour avoir été des facilitateurs volontaires actifs, purgent aujourd'hui de longues peines d'emprisonnement.
22. Le deuxième de ces domaines est géographique. Des plaignants, en provenance d'une région relativement petite située à l'intérieur de la commune de Thayet dans la région de Magwe qui englobe les circonscriptions de Natmauk et d'Aunglan, ont été victimes de harcèlement en raison des plaintes pour travail forcé qu'ils ont déposées. Depuis l'approbation du Protocole d'entente complémentaire, quelque 16 plaintes pour travail forcé concernant des centaines de plaignants ont émané de cette région. Six plaintes restent ouvertes et non résolues bien qu'elles soient en cours depuis maintenant plus d'une année. En dépit de négociations continues, deux des 14 plaignants ayant été emprisonnés dans le cadre de ces plaintes sont encore en prison. D'autres plaignants n'ont toujours pas le droit de retourner sur leurs terres traditionnelles, ce qui entraîne de graves problèmes de subsistance. Aucune raison particulière n'explique pourquoi cette région-là pose problème; de nombreux facteurs y contribuent. Ils pourraient inclure le fait que deux fonctionnaires

locaux ont été condamnés à des peines de prison et que six fonctionnaires ont été licenciés suite à des plaintes déposées, ou le fait qu'il y a une forte présence militaire dans la région tant au niveau opérationnel que commercial. La situation est aggravée cependant par le fait que les communautés connaissent manifestement bien leurs droits et sont préparées à les exercer, contrairement à ce qui se passe dans d'autres régions. Le Groupe de travail du gouvernement central pour l'abolition du travail forcé continue à examiner ces questions. Toutefois, les autorités locales de la région semblent réticentes à dégager des solutions à long terme.

23. Le Chargé de liaison estime qu'il serait important qu'il puisse accéder pleinement aux dossiers judiciaires dans le cadre de ces plaintes afin de s'assurer lui-même que les chefs d'accusation et les peines de prison qui s'ensuivent sont bien distincts du fait d'avoir déposé plainte et ne prévoient pas de mesures de rétorsion contre les prévenus en raison de leur implication dans la mise en œuvre du Protocole d'entente complémentaire.
24. Toutes les demandes de visite aux personnes incarcérées ont été refusées.

Partie III. Activités/questions connexes

25. Du 7 au 9 septembre 2010, une série d'activités de sensibilisation et de formation ont été mises sur pied avec la collaboration de TOTAL Oil, du ministère du Travail et de la Myanmar Oil and Gas Enterprise dans la circonscription de Kanbaw (région de Tanintharyi). Parmi ces activités, on peut citer un séminaire de formation pour les formateurs à l'intention du personnel de développement social et communautaire de TOTAL, un séminaire sur la gestion des projets locaux à l'intention de représentants communautaires en provenance de 26 villages et un séminaire de sensibilisation pour les représentants des autorités locales.
26. Les 13 et 14 septembre 2010, une mission de sensibilisation conjointe ministère du Travail/OIT a été effectuée dans les circonscriptions de Kyaukyi et Tantabin, dans la région de Bago Est. Deux sessions ont eu lieu, auxquelles ont pris part plus de 100 participants, y compris des responsables des autorités locales et des hauts représentants des forces de police locales, des représentants de la justice et des régiments de l'armée locale.
27. Le 24 juin 2010, dans le cadre d'une formation pour formateurs, un exposé détaillé sur le mécanisme de traitement des plaintes a été présenté à 40 officiers et membres du personnel du Centre de recrutement militaire de Mandalay. A cette occasion, l'accent a été mis sur le recrutement des mineurs.
28. De juin à octobre 2010, trois ateliers d'un jour sur le thème du travail forcé ont été organisés à l'intention du personnel des organisations non gouvernementales locales. Quelque 125 personnes, en provenance de toutes les régions du pays, ont participé à ces ateliers.
29. Au cours de la même période, un atelier de deux jours a été organisé pour 40 membres du personnel de terrain du Programme des Nations Unies pour le développement, et un atelier d'une demi-journée a eu lieu à l'intention de 15 employés du Programme des Nations Unies pour les établissements humains. Des exposés ont aussi été présentés à 50 membres de l'Equipe humanitaire nationale du Myanmar, du Groupe des ONG sur l'égalité entre hommes et femmes au Myanmar, ainsi qu'à la réunion sur la protection de la circonscription de Bogale.
30. Le Chargé de liaison et son personnel continuent à participer activement au Groupe de travail chargé de la surveillance et de la communication d'informations, en vertu de la

résolution n° 1612 du Conseil de sécurité, en ce qui concerne la question des enfants dans les conflits armés. Le but principal est de se mettre d'accord sur un plan d'action qui serait élaboré conjointement avec les forces armées gouvernementales.

- 31.** De la même manière, dans le cadre du sous-groupe de l'Equipe de pays des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Chargé de liaison continue de fournir un soutien, dans les limites du mandat actuel, à la procédure d'examen périodique universel des droits de l'homme au Myanmar.

Genève, le 3 novembre 2010

Document soumis pour discussion et orientation

309^e session du Conseil d'administration (novembre 2010)

SIXIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.309/6

Conclusions concernant le Myanmar

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Chargé de liaison, de la déclaration du Représentant permanent du gouvernement de l'Union du Myanmar et de la discussion qui a suivi. Compte tenu des débats, il a formulé les conclusions suivantes:

1. Le Conseil d'administration se félicite de la libération de Daw Aung San Su Kyi et insiste pour que d'autres personnes encore en détention, notamment des syndicalistes et des personnes associées ou ayant fourni un appui au processus de présentation de plaintes en vertu du Protocole d'entente complémentaire, soient elles aussi libérées dès que possible. En particulier, il réitère son appel en faveur de la libération de: U Zaw Htay, U Htay Aung, U Nyan Myint, Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Myo Aung Thant, U Thurein Aung, U Wai Lin, U Nyi Nyi Zaw, U Kyaw Kyaw, U Kyaw Win et U Myo Min.
2. Compte tenu de l'engagement pris par le Représentant permanent du gouvernement, le Conseil d'administration enjoint au nouveau Parlement de prendre sans retard les dispositions voulues pour aligner la législation sur la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, en commençant par abroger la loi sur les villages et la loi sur les villes, ainsi que le lui a demandé la commission d'enquête.
3. Malgré les progrès signalés vers une meilleure prise de conscience, par le personnel gouvernemental et la société dans son ensemble, de leurs droits et responsabilités en vertu de la loi, beaucoup reste à faire pour éliminer le recours au travail forcé. D'autres mesures énergiques doivent être prises pour supprimer toutes les formes de travail forcé, y compris le recrutement de mineurs dans l'armée et la traite des êtres humains. Pour mettre fin à l'impunité, qui perpétue le travail forcé, il faut que le Code pénal soit appliqué de façon rigoureuse à tous ceux qui imposent de telles formes de travail.
4. Le Conseil d'administration recommande le maintien et l'intensification des activités de sensibilisation organisées solidairement par le gouvernement et le bureau de liaison de l'OIT à l'intention du personnel gouvernemental, des militaires et de la société civile. Il invite à nouveau le gouvernement à soutenir activement une large diffusion de la brochure et sa traduction dans toutes les langues locales.
5. Le Conseil d'administration note que le nombre de plaintes pour travail forcé a augmenté mais considère qu'il est essentiel de confirmer l'évolution vers un environnement exempt de harcèlement et de représailles. Dans ce contexte, le gouvernement est prié d'autoriser le Chargé de liaison à consulter les dossiers judiciaires et à s'entretenir avec les détenus pour vérifier l'absence de représailles judiciaires.
6. Le Conseil d'administration prie le gouvernement de coopérer avec le Chargé de liaison à l'élucidation des affaires signalées à l'initiative de celui-ci.
7. Le Conseil d'administration relève que le Chargé de liaison a engagé des ressources temporaires supplémentaires pour répondre aux besoins découlant de la charge de

travail croissante. Toutefois, cela ne répond pas au besoin défini par le Conseil d'administration qui a toujours fait valoir qu'il fallait renforcer la capacité de traiter les plaintes et les activités connexes. Par conséquent, le Conseil d'administration engage le gouvernement à assurer dans tout le pays les conditions nécessaires pour que les plaintes puissent être déposées et instruites efficacement et dans les meilleurs délais.

8. Le Conseil d'administration rappelle et reconferme toutes ses conclusions précédentes et celles de la Conférence internationale du Travail et engage le gouvernement et le Bureau à travailler de manière proactive en vue d'en assurer l'application.

**F. Document soumis au Conseil d'administration
à sa 310^e session (mars 2011) et conclusions
du Conseil d'administration**

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL



Conseil d'administration

310^e session, Genève, mars 2011

GB.310/5

POUR DISCUSSION ET ORIENTATION

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Faits nouveaux concernant la question
de l'exécution par le gouvernement
du Myanmar de la convention (n^o 29)
sur le travail forcé, 1930**

Aperçu

Question traitée

Le présent rapport répond à l'obligation qui découle de la résolution concernant le recours généralisé au travail forcé au Myanmar, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 87^e session (1999), d'inscrire d'office une question à ce sujet à l'ordre du jour du Conseil d'administration. Les activités et les progrès réalisés depuis le dernier rapport sont présentés dans le document. Celui-ci rend compte de la mission de haut niveau effectuée du 22 au 25 février 2011, pendant laquelle, entre autres choses, la période d'essai du mécanisme de traitement des plaintes mis en place au titre du Protocole d'entente complémentaire a été prorogée de douze mois jusqu'au 25 février 2012.

Incidences sur le plan des politiques

Il n'y a pas de nouvelles incidences sur le plan des politiques.

Incidences juridiques

Aucune.

Décision demandée

Document soumis pour discussion et orientation. Le Conseil d'administration souhaitera peut-être tirer ses propres conclusions à partir de la discussion.

Autres documents cités en référence

Dans l'examen de ce rapport, les membres du Conseil d'administration pourront estimer utile de se référer au document GB.309/6 et aux conclusions concernant le Myanmar (décisions de la 309^e session).

Introduction

1. Depuis la publication du dernier rapport, les activités se sont déroulées dans le contexte des élections générales qui ont eu lieu le 7 novembre 2010 et de la transition qui a suivi et se poursuit au moment de l'établissement du présent rapport. Au cours de cette période, le mécanisme de traitement des plaintes prévu dans le Protocole d'entente complémentaire conclu entre le gouvernement du Myanmar et l'OIT a continué de fonctionner. Par ailleurs, la mission de haut niveau dirigée par M. Guy Ryder, directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail, s'est rendue au Myanmar du 22 au 25 février 2011.
2. Le présent document est présenté en trois parties en vue d'aider le Conseil d'administration dans ses délibérations. La partie I contient des statistiques et des commentaires sur le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire depuis le dernier rapport¹, la partie II contient quelques statistiques générales et comparatives sur le fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes prévu par le Protocole d'entente complémentaire pour la période allant du 25 février 2007 (date à laquelle il est entré en vigueur pour la première fois) au 21 février 2011, et la partie III rend compte de la mission de haut niveau.
3. Toutes les activités sont entreprises conformément aux recommandations de la commission d'enquête de 1998, et l'état d'avancement est évalué par rapport à ces recommandations; la commission d'enquête a examiné la question de l'exécution par le Myanmar de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, à savoir «que les textes législatifs pertinents [...] soient mis en conformité avec la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930», «que, dans la pratique, aucun travail forcé ou obligatoire ne soit plus imposé par les autorités et, notamment, par les militaires», et «que les sanctions qui peuvent être imposées en vertu de l'article 374 du Code pénal pour le fait d'exiger du travail forcé ou obligatoire soient strictement appliquées, conformément à l'article 25 de la convention».

Partie I. Fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire depuis le dernier rapport²

4. Au cours de la période allant du 21 octobre 2010 au 21 février 2011, 127 nouvelles plaintes au total ont été déposées, ce qui porte le nombre total de plaintes reçues depuis la mise en place du mécanisme de traitement des plaintes à 630. Le nombre de plaintes déposées a continué d'augmenter, comme cela est indiqué dans la partie II plus loin. On estime que cette augmentation témoigne du fait que les résidents du Myanmar sont mieux informés des droits que leur garantit la législation, qu'ils connaissent mieux le mécanisme de traitement des plaintes et qu'ils hésitent moins à y recourir. Cela peut être attribué en grande partie à l'intensification des activités de sensibilisation entreprises, y compris la poursuite de la diffusion à grande échelle de la brochure expliquant en termes simples le mécanisme, depuis la conclusion d'un accord concernant sa publication en mai 2010.
5. Bien qu'il n'y ait pas eu d'activités de sensibilisation menées conjointement par le ministère du Travail et l'OIT pendant cette période, 16 ateliers organisés par l'OIT ont réuni 596 participants, dont des particuliers et des représentants d'ONG et d'associations locales. Dix autres séances de formation et présentations ont eu lieu, rassemblant

¹ Document GB.309/6.

² *Ibid.*

384 autres participants d'organismes des Nations Unies, d'ONG internationales et de groupes de donateurs.

6. L'augmentation constante du nombre de plaintes déposées a fait peser une lourde charge supplémentaire sur les capacités du Chargé de liaison de les traiter avec efficacité. Au 21 février 2011, quelque 159 cas étaient à différents stades de traitement/négociation après avoir été soumis au gouvernement en vue de leur résolution, et 110 autres cas étaient encore en cours d'évaluation et de préparation avant leur soumission.
7. Les plaintes alléguant un recrutement dans les forces armées en dessous de l'âge légal représentent toujours quelque 60 pour cent des plaintes déposées. D'autres plaintes concernaient différentes catégories de travail forcé, y compris l'imposition du travail forcé par les autorités civiles et les militaires, le travail pénitentiaire, le travail forcé relatif au droit d'utiliser ou d'occuper des terres, la traite des êtres humains à des fins de travail forcé et le travail forcé associé à des activités commerciales dans les secteurs formel et informel.
8. Les mesures prises par le gouvernement en réponse aux plaintes concernant le recrutement de personnes en dessous de l'âge légal continuent en général d'être traitées de manière efficace et positive et les victimes pour lesquelles il est prouvé qu'elles ont été recrutées en dessous de l'âge légal sont rendues à leurs familles. Toutefois, il semble que l'on n'accorde pas le même degré de priorité à des plaintes relatives à d'autres types de travail forcé, des retards considérables étant enregistrés avant qu'une réponse ne soit reçue. Dans le cas de plaintes concernant les forces armées, les réponses qui sont reçues invoquent habituellement le travail communautaire volontaire ou les droits des citoyens, ou elles n'acceptent pas la plainte comme authentique.
9. Il y a eu une augmentation du nombre de plaintes déposées pour travail forcé associé à l'occupation et l'utilisation des terres. Toutes les terres agricoles sont la propriété du gouvernement. Des plaintes récentes ont fait apparaître une tendance à imposer certaines cultures et à augmenter les redevances, la sanction en cas de refus de se soumettre étant la perte du droit de cultiver les terres. Dans les plaintes déposées, les bénéficiaires de ces pratiques sont les militaires opérationnels, des intérêts commerciaux aux mains de la défense et de grandes entreprises privées, ces arrangements étant facilités par les instances locales. Les autorités concernées soutiennent que ces activités sont conformes à la loi.
10. Conformément aux conclusions adoptées par le Conseil d'administration à sa 309^e session (novembre 2010)³, deux plaintes introduites à l'initiative du Chargé de liaison ont été déposées. Les réponses à ces plaintes n'ont pas encore été reçues.
11. En réponse à un cas de recrutement en dessous de l'âge légal, le gouvernement a indiqué que non seulement la victime avait été démobilisée et qu'il avait pris des mesures disciplinaires à l'encontre de l'auteur de cet acte, mais qu'il avait aussi mis en accusation, en vertu du Code pénal, un civil présumé complice du recrutement. C'est la première fois que le Chargé de liaison de l'OIT est avisé d'une mise en accusation et on attend des informations sur la suite qui y sera donnée. Les militaires considérés comme responsables du recrutement d'enfants, visés par une plainte au titre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire, font maintenant systématiquement l'objet de mesures disciplinaires. Nous croyons comprendre qu'à la suite d'un certain nombre de plaintes relatives à la traite des êtres humains aux fins de travail forcé les auteurs de tels actes ont été identifiés et poursuivis en vertu du Code pénal. Au cours de la période considérée, aucune personne qui, d'après les allégations formulées dans des plaintes, aurait imposé d'autres catégories de travail forcé n'a été mise en accusation.

³ Conclusions concernant le Myanmar (décisions de la 309^e session).

12. Dans la majorité des cas, aucun cas de harcèlement ou de représailles n'est signalé pour des plaignants ou des personnes facilitant le dépôt de plaintes. Toutefois, depuis le dernier rapport, le Chargé de liaison a été obligé de porter à l'attention du gouvernement un cas de destruction/rétention alléguée de récoltes en représailles à l'introduction en novembre 2010 d'une plainte pour travail forcé. Dans un autre cas de longue date, la plupart des paysans qui avaient été chassés de leurs terres pour avoir refusé de se soumettre au travail forcé ont été autorisés à y revenir, à l'exception de dix d'entre eux qui sont apparemment considérés par les autorités locales comme les instigateurs d'une plainte. En outre, l'autorisation d'exercer délivrée à deux avocats associés à des plaintes déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire n'a pas été reconduite à la suite de leur révocation par le barreau, malgré de nombreuses communications émanant du Chargé de liaison. Daw Su Su Nway, U Min Aung et U Zaw Htay, qui étaient des facilitateurs volontaires actifs, et les plaignants U Htay Aung et U Nyan Myint sont toujours en prison.

Partie II. Statistiques sur le mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire pour la période allant du 25 février 2007 au 21 février 2011

13. Au 21 février 2010, 630 plaintes au total avaient été déposées au titre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire: 62 en 2007 (à partir du 26 février), 65 en 2008, 116 en 2009, 333 en 2010 et 54 en 2011 (entre le 1^{er} janvier et le 21 février).
14. Sur ces plaintes, 354 au total ont été considérées comme recevables et soumises au groupe de travail du gouvernement pour suite à donner, dont 197 cas ont été résolus avec des résultats plus ou moins satisfaisants. Quelque 159 cas sont à différents stades de traitement ou de négociation à la suite de leur soumission au gouvernement en vue de leur résolution, tandis que 110 cas sont toujours en cours d'évaluation et de préparation avant d'être soumis. Au total, 157 mineurs recrutés ont été démobilisés et rendus à leurs familles.
15. Sur les 333 plaintes reçues en 2010, 194 concernaient le recrutement de mineurs, neuf la traite des êtres humains aux fins de travail forcé et 43 d'autres formes de travail forcé. Neuf plaintes ne pouvaient pas être soumises au gouvernement faute de preuves suffisantes ou parce que les plaignants étaient peu disposés à dévoiler leur identité. A la suite de l'évaluation, 74 plaintes n'ont pas été considérées comme relevant du mandat de l'OIT au titre du Protocole d'entente complémentaire et ont donc été classées sans avoir été soumises au gouvernement.
16. En 2010, en tout 70 mineurs recrutés identifiés dans des plaintes déposées au titre du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire ont été démobilisés. Pendant la même période, deux séances de sensibilisation ont été organisées conjointement par le ministère du Travail et l'OIT, réunissant 165 participants des administrations civiles à l'échelon central et à celui des régions, des districts et des communes, et des forces armées, et quatre exposés ont été présentés lors de séances de formation organisées par le gouvernement à l'intention de recruteurs militaires et de juges et lors d'un cours de formation interdépartemental sur le droit international et les normes internationales. En outre, 19 séances de formation ont eu lieu, rassemblant quelque 672 participants d'organismes des Nations Unies et d'ONG internationales, et 32 ateliers ont été organisés par l'OIT à l'intention de 1 328 personnes travaillant pour des ONG et des associations locales.

Partie III. Rapport sur la mission de haut niveau du BIT (22-25 février 2011)

17. La mission de haut niveau dirigée par M. Guy Ryder (directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail), accompagné de M^{me} Karen Curtis (directrice adjointe du Département des normes internationales du travail) et de M. Drazen Petrovic (juriste principal au bureau du Conseiller juridique), a eu lieu du 22 au 25 février 2011. La mission a bénéficié de l'entière coopération du gouvernement du Myanmar dans l'organisation et le déroulement de son programme.
18. Au cours de la mission, il a été convenu que la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire serait prolongée pour douze mois supplémentaires, sans modification du contenu. On trouvera à l'annexe I le texte de l'accord signé le 23 février 2010, portant prorogation pour la période allant du 26 février 2011 au 25 février 2012.
19. Le ministre du Travail, en souhaitant la bienvenue à la mission, a indiqué que le gouvernement demeurait attaché à la politique visant à ne plus recourir au travail forcé et s'est dit convaincu que cet engagement serait maintenu et pourrait être renforcé dans le cadre du gouvernement nouvellement élu, au moment de sa prise de fonctions. Il a également indiqué que le gouvernement avait l'intention de soumettre au Parlement une loi sur les organisations de travailleurs conforme à la Constitution du Myanmar et aux dispositions de la convention n° 87 de l'OIT et de procéder à la révision nécessaire de la loi sur les villes et la loi sur les villages de 1907 pour assurer leur conformité avec la Constitution du Myanmar et la convention n° 29 de l'OIT. Le ministre du Travail a précisé en outre que tous ces projets de loi étaient en voie d'achèvement et a estimé qu'ils pourraient être soumis au Parlement à sa deuxième ou troisième session.
20. Lors de la discussion sur la situation des personnes actuellement incarcérées, la mission a été informée que le gouvernement examinait sérieusement les conclusions de toutes les délibérations du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. A cet égard, le ministre a dit que toutes les personnes actuellement incarcérées, dont le nom figurait dans les conclusions de l'OIT, avaient été condamnées pour des infractions pénales qui n'avaient pas de rapport avec l'OIT et ses activités. Leur relâche devait donc faire l'objet d'une procédure normale de recours judiciaire ou éventuellement être prononcée par voie d'amnistie qui pourrait être envisagée par le gouvernement. Des faits nouveaux pourraient intervenir avant la 100^e session de la Conférence internationale du Travail en 2011.
21. Au cours de la réunion qu'elle a eue avec le groupe de travail du gouvernement pour l'abolition du travail forcé, la mission a examiné en détail le fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire. Le groupe de travail est composé de hauts représentants des ministères du Travail, des Affaires étrangères, de l'Intérieur et du bureau du procureur, du Département de l'administration générale et de la Cour suprême. Des représentants du bureau de l'adjutant général et du Département pénitentiaire étaient également présents. Le président du groupe de travail, le vice-ministre du Travail, a confirmé de nouveau la volonté politique du gouvernement de s'attaquer au problème du travail forcé, comme cela a été confirmé par la signature d'un nouvel accord portant prorogation du Protocole d'entente complémentaire.
22. Lors de la discussion, les participants ont examiné les trois recommandations formulées par la commission d'enquête, à savoir la conformité de la législation avec la convention n° 29, l'élimination de la pratique du travail forcé et l'application de la loi par l'imposition de sanctions appropriées aux auteurs.

23. En ce qui concerne la conformité de la législation avec la convention n° 29, le groupe de travail a reconfirmé les indications données par le ministre concernant les nouvelles lois prévues et la modification des lois existantes. Le projet de loi sur les organisations de travailleurs a fait l'objet d'un examen plus approfondi, dont il est rendu compte plus en détail au titre de la sixième question à l'ordre du jour du Conseil d'administration ⁴.
24. Les représentants du gouvernement ont dit qu'ils reconnaissaient que la brochure d'information était un outil précieux qui pouvait être distribué plus largement mais qu'il n'était pas possible de la publier dans d'autres langues que la langue officielle prévue dans la Constitution. La mission disait craindre que d'éventuels malentendus puissent déboucher sur la publication inévitable de traductions non autorisées par d'autres parties.
25. La proposition de l'OIT visant à organiser un séminaire de sensibilisation conjointement avec le ministère du Travail dans l'Etat de Chin a été retenue et d'autres propositions ont été notées. Elles concernaient des activités menées dans le cadre de grands projets d'infrastructure comme l'oléoduc reliant le Nord du Myanmar à la Chine, et en liaison avec des groupes de cessez-le-feu.
26. La question du recours au travail pénitentiaire pour le portage de fournitures militaires dans des zones de conflit a été examinée. La mission a indiqué qu'il fallait mettre fin à cette pratique inacceptable. Le représentant du Département pénitentiaire a précisé que la révision des dispositions du Code pénitentiaire de 1894, qui régit le recours au travail pénitentiaire, était achevée à 75 pour cent et que, lorsqu'elle serait terminée, le nouveau texte serait soumis au Parlement pour adoption. Il a précisé en outre que les modifications seraient conformes aux normes internationales et, en tant que telles, répondraient aux préoccupations de l'OIT. La mission a exprimé le souhait que l'OIT reçoive à titre confidentiel les projets de textes du Code pénitentiaire révisé et d'amendements à la loi sur les villes et la loi sur les villages.
27. En réponse au Conseil d'administration qui avait demandé que le gouvernement permette au Chargé de liaison d'avoir accès aux dossiers et aux détenus afin de vérifier les raisons qui ont conduit à la condamnation des personnes dont le nom est mentionné, le gouvernement a indiqué que le Chargé de liaison ou un de ses collaborateurs a le droit d'assister en tant qu'observateur à toute audience pertinente. Par ailleurs, si le Chargé de liaison obtient l'autorisation de la personne accusée traduite en justice, il aura accès au casier judiciaire de la personne en question. Il a été précisé que le droit d'accès aux personnes incarcérées est régi par le Code pénitentiaire et que cette question n'a toujours pas été tirée au clair.
28. En ce qui concerne les six cas en suspens concernant le travail forcé dans les communes d'Aunglan et de Natmauk (région de Magwe), la mission a reconfirmé la proposition formulée précédemment, à savoir que ces questions fassent l'objet d'une enquête conjointe (ministère du Travail/groupe de travail du BIT) en vue de trouver des solutions à long terme. Il a été pris note de cette proposition, et le groupe de travail a indiqué que, selon toute vraisemblance, ces questions seraient réglées de façon satisfaisante prochainement.
29. La mission a reconnu que des progrès encourageants avaient été déjà accomplis dans un certain nombre de domaines, mais a insisté sur le fait qu'il fallait intensifier les efforts pour atteindre l'objectif commun de l'abolition du travail forcé. Il a été souligné que la loi devrait être respectée par tous les secteurs du gouvernement et de la société, sans exception. Tous, y compris les forces armées, doivent assumer cette responsabilité et devraient être tenus responsables en cas de non-respect de cette obligation.

⁴ Document GB.310/6.

- 30.** La mission a reconfirmé qu'elle comptait fermement que les dispositions du Protocole d'entente complémentaire, qui garantissent que les plaignants ou les personnes soutenant le dépôt d'une plainte ne feront pas l'objet de harcèlement ou de représailles judiciaires, soient respectées dans tous les cas.
- 31.** Le groupe de travail a pris note, sans formuler d'observations, de la demande faite par la mission en vue d'obtenir un accord sur la délivrance de visas d'entrée afin d'améliorer l'efficacité du fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes du Protocole d'entente complémentaire.
- 32.** Un échange instructif a eu lieu entre la mission et la Commission gouvernementale pour la prévention de la traite des personnes. Il a été convenu que les plaintes dans ce domaine, déposées au titre du Protocole d'entente complémentaire, devraient être documentées et soumises à l'unité de la police chargée de la lutte contre la criminalité transnationale pour qu'elle y donne les suites qu'elle jurera utiles. Il a été en outre convenu qu'une coordination entre le Chargé de liaison et les projets du BIT visant à lutter contre la traite des êtres humains dans les pays d'accueil, avec une liaison correspondante entre les départements de la police respectifs au niveau national, serait bénéfique. La Commission pour la prévention de la traite des personnes a pris note que l'OIT se proposait d'apporter son soutien au prochain examen de son plan quinquennal dans les domaines relevant de son mandat et de celui de l'OIT, à savoir la traite à des fins de travail forcé et de recrutement en dessous de l'âge légal.
- 33.** Il a été rappelé que, dans le cadre de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme, les Etats membres ont formulé un certain nombre de recommandations concernant des questions portant sur des activités relevant du mandat de l'OIT au Myanmar. L'examen périodique du Myanmar ne sera pas mené à son terme avant juin 2011. Lors d'une réunion avec l'organe gouvernemental des droits de l'homme, il a été convenu que les deux parties pourraient utilement donner suite ensemble aux recommandations formulées dans le cadre du processus d'examen, qui ont fini par recueillir le soutien du gouvernement. Il a été fait spécifiquement référence à des questions concernant la liberté syndicale, l'abolition du travail forcé, le recrutement en dessous de l'âge légal et la conclusion d'un accord final portant sur un plan d'action élaboré conjointement entre le gouvernement du Myanmar et l'Equipe spéciale de surveillance et d'information des Nations Unies dans le cadre de la résolution n° 1612 du Conseil de sécurité sur les enfants dans les conflits armés. La mission a confirmé la disponibilité de l'assistance technique du BIT dans ces domaines. Elle a signalé que des problèmes concernant la propriété, l'utilisation et la gestion des terres avaient été soulevés à maintes reprises comme étant une question importante relative aux droits de l'homme.
- 34.** Lors d'une réunion avec la mission, l'Union des fédérations des chambres de commerce et d'industrie du Myanmar a dit appuyer l'abolition du travail forcé, dans lequel elle a dit que ses membres n'étaient pas impliqués. Elle s'est aussi dite favorable au projet de loi sur les organisations de travailleurs.
- 35.** Un échange très actif a eu lieu avec un groupe de facilitateurs volontaires des plaintes sur les aspects pratiques du fonctionnement du Protocole d'entente complémentaire. Au cours de la discussion, les allégations de recours systématique, au niveau national, au travail forcé en liaison avec le droit d'utiliser ou d'occuper des terres étaient une question qui suscitait de vives préoccupations. La nécessité de garantir la sécurité des plaignants et des personnes soutenant le dépôt de plaintes a en outre été évoquée comme étant une condition essentielle pour le bon fonctionnement du mécanisme de traitement des plaintes mis en place au titre du Protocole d'entente complémentaire. Les participants se sont déclarés fermement convaincus de l'utilité de la présence de l'OIT au Myanmar et ont dit appuyer le fonctionnement continu de ce mécanisme. Ils espéraient que la présence de l'OIT serait

renforcée et invitaient instamment l'Organisation à prendre les mesures nécessaires pour garantir la protection de toutes les personnes concernées.

36. La mission a pu rencontrer Daw Aung San Suu Kyi et avoir avec elle une discussion intéressante. Elle a souligné l'importance cruciale de la justice sociale dans le développement du Myanmar et de son peuple et a dit qu'elle appuyait sans réserve la présence permanente de l'OIT dans le pays et son mandat pour ce qui est du travail forcé. Elle voulait que les activités menées par l'OIT au Myanmar pour défendre les droits des travailleurs soient renforcées, ce qui permettrait en particulier de surmonter les problèmes posés par le projet de loi sur la liberté syndicale qui pourraient surgir. Elle s'est inquiétée des violations du mécanisme de traitement des plaintes mis en place au titre du Protocole d'entente complémentaire en ce qui concerne la sûreté et la sécurité des plaignants et d'autres personnes appuyant ce mécanisme. Elle espérait que l'OIT continuerait d'adopter une position ferme à cet égard et qu'elle maintiendrait la position de principe qui était la sienne depuis longtemps en ce qui concerne sa relation avec le gouvernement du Myanmar.

Genève, le 10 mars 2011

Document soumis pour discussion et orientation

Annexe

Accord portant prorogation de la période d'essai du Protocole d'entente complémentaire et de son procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007, pour une année supplémentaire allant du 26 février 2011 au 25 février 2012

Le présent accord est conclu entre le gouvernement de l'Union du Myanmar et l'Organisation internationale du Travail, représentés par les représentants autorisés soussignés.

Notant le paragraphe 10 du Protocole d'entente complémentaire (ci-après, le Protocole d'entente), le procès-verbal de la réunion en date du 26 février 2007 qui en fait partie intégrante (ci-après le procès-verbal de la réunion);

Notant les trois prorogations précédentes du Protocole d'entente complémentaire et son procès-verbal de la réunion, en date du 26 février 2008, du 26 février 2009 et du 26 février 2010, il est convenu par les présentes que:

1. Les parties ont décidé de proroger, toujours à l'essai, le Protocole d'entente et le procès-verbal de la réunion qui en fait partie intégrante, pour une période d'un an commençant le 26 février 2011 et s'achevant le 25 février 2012.
2. L'esprit et la lettre du Protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion restent totalement inchangés.
3. La signature de l'accord par les représentants autorisés des parties mentionnées ci-après prolonge sans interruption la validité du Protocole d'entente et du procès-verbal de la réunion.
4. Le présent accord sera soumis à la prochaine session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.

Fait à Nay Pyi Taw, République de l'Union du Myanmar, ce vingt-troisième jour de février 2011.

(Signé) U Tin Htun Aung
Vice-ministre
Ministère du Travail
Gouvernement du Myanmar

(Signé) M. Guy Ryder
Directeur exécutif
Bureau international du Travail

**310^e session du Conseil d'administration
du Bureau international du Travail
(mars 2011)**

CINQUIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

GB.310/5

Conclusions concernant le Myanmar

Le Conseil d'administration a pris note du rapport du Chargé de liaison, de la déclaration du Représentant permanent du gouvernement de l'Union du Myanmar et de la discussion qui a suivi. Compte tenu des débats, il a formulé les conclusions suivantes:

1. Le Conseil d'administration se félicite de certaines évolutions positives au Myanmar ainsi que de la prolongation du Protocole d'entente complémentaire pour une nouvelle période de douze mois et demande instamment que le programme d'activités soit relancé en vue de l'application de toutes les recommandations de la commission d'enquête.
2. Le Conseil d'administration note que le nombre d'affaires traitées dans le cadre du Protocole d'entente complémentaire a augmenté. Cela prouve que le gouvernement doit s'attaquer plus en amont à l'ensemble des causes du travail forcé et veiller dans un esprit de coopération à ce que le bureau de liaison de l'OIT soit renforcé pour faire face à ce surcroît de travail, y compris en accédant rapidement aux demandes de visas et d'autorisation d'exercer.
3. Le Conseil d'administration prend note de l'information donnée par le gouvernement, selon laquelle un projet de loi visant à mettre la législation en conformité avec la convention n°29 est en cours d'élaboration. Il invite le gouvernement à tirer profit de l'assistance technique du BIT pour modifier rapidement les lois de 1907 sur les villages et sur les villes, réviser le Code pénitentiaire et mettre en application la nouvelle législation du travail portant interdiction du recours au travail forcé sous toutes ses formes.
4. Le Conseil d'administration est très favorable aux activités éducatives et de sensibilisation en tant que moyen de faire évoluer les comportements à l'égard du travail forcé. A cet effet, il préconise la poursuite de telles activités, en particulier de celles qui sont organisées à l'intention des autorités civiles et militaires, le maintien des mesures prises pour sensibiliser davantage la population, y compris les ateliers du BIT, et enfin la publication et la diffusion à fort tirage de la brochure d'information sur le travail forcé traduite dans les langues locales en plus de la langue officielle du pays. Un travail de sensibilisation et de formation ciblant tout spécialement les personnes associées à de vastes projets de construction, notamment d'oléoducs ou de gazoducs, ou concernées par de tels projets, serait aussi particulièrement important.
5. Le Conseil d'administration a pris note de l'information concernant les activités réalisées mais souligne à nouveau la nécessité d'appliquer la législation nationale de manière systématique. Il faut mettre un terme aux pratiques de l'armée et des institutions de la défense qui consistent à imposer certains types de culture et à contraindre des villageois ou des détenus à porter le matériel militaire, à assumer le rôle de sentinelles et à effectuer des travaux de construction dans des zones de conflit. Le gouvernement est instamment prié de prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la culture de l'impunité, notamment en appliquant strictement le Code

pénal à tous ceux qui ont recours au travail forcé, y compris lorsque de tels actes sont commis par des militaires.

6. L'élimination effective du travail forcé suppose avant tout que les personnes se sentent suffisamment en confiance pour porter plainte en cas d'infraction à la loi, c'est-à-dire en sachant qu'elles peuvent le faire sans craindre d'être victimes de harcèlement ou de représailles.
7. Le Conseil d'administration prend note de la libération anticipée de U Htay Aung, et réitère son appel en faveur de la libération de: U Zaw Htay, U Nyan Myint, Daw Su Su Nway, U Min Aung, U Myo Aung Thant, U Thurein Aung, U Wai Lin, U Nyi Nyi Zaw, U Kyaw Kyaw, U Kyaw Win et U Myo Min, ainsi que d'autres personnes toujours en détention, notamment des militants syndicaux et autres personnes liées au dépôt de plaintes au titre du Protocole d'entente complémentaire ou qui ont favorisé ce type d'initiative. En outre, le Conseil d'administration demande au gouvernement de faciliter le libre accès du Chargé de liaison au lieu de détention de ces personnes de telle sorte qu'il puisse leur rendre visite, et de réintégrer effectivement U Aye Myint et Ko Pho Phyu dans leur charge de juriste.
8. Le Conseil d'administration note qu'un certain nombre de plaintes depuis longtemps en souffrance dans la région de Magwe n'ont toujours pas été traitées, et que par conséquent les problèmes et les relations se complexifient et se radicalisent dans cette région, ce qui risque de perturber le fonctionnement globalement positif du Protocole d'entente complémentaire. Le gouvernement est instamment prié de travailler avec le Chargé de liaison de l'OIT en vue de parvenir rapidement à un règlement durable de ces affaires.
9. Le Conseil d'administration rappelle et reconferme toutes ses conclusions précédentes et celles de la Conférence internationale du Travail et engage le gouvernement et le Bureau à travailler de manière proactive en vue d'en assurer l'application.

.....
: Le présent document a été tiré à un nombre restreint d'exemplaires afin de réduire autant que possible l'impact sur
: l'environnement des activités de l'OIT et de contribuer à la neutralité climatique. Nous serions reconnaissants aux
: délégués et aux observateurs de bien vouloir se rendre aux réunions munis de leurs propres exemplaires afin de ne
: pas avoir à en demander d'autres. Nous rappelons que tous les documents de la Conférence sont accessibles sur
: Internet à l'adresse <http://www.ilo.org>.
:.....